

## CONSTITUTION.

7 FÉVRIER 1831. — N. 44. — *Décret contenant la Constitution de la Belgique* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. XIV.)

Le Congrès national

Décète :

**TITRE PREMIER. — Du territoire et de ses divisions** <sup>2</sup>.

Art. 1. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre-Occidentale, la Flandre-Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique <sup>3</sup>.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

<sup>1</sup> L'arrêté du 6 octobre 1830 a nommé une Commission chargée de la rédaction d'un projet de constitution. Son travail fut remis le 28 du même mois au Gouvernement provisoire, qui le fit insérer au journal *l'Union Belge*, n° 11. Un autre projet fut rédigé par MM. Forgeur, Barbanson, Flessu et Liedts. (*Un. Belge*, n° 44.) Le projet de la Commission fut renvoyé en section, le 26 novembre 1830. (*Un. Belge*, n° 40.) — La rédaction sur laquelle la discussion s'est établie diffère de ces projets ; elle a été arrêtée sur les observations des sections, par la section centrale, au nom de laquelle ses diverses parties ont été présentées par les rapporteurs nommés par elle à cette fin. Voy., sur les travaux de la section centrale, *l'Union Belge*, n° 45.

La Constitution adoptée et solennellement sanctionnée le 7 février 1831, a été immédiatement promulguée, quoique non exécutoire. (Décret du 11 février 1831, n° 43). Déclarée exécutoire à dater du jour de l'entrée en fonctions du Régent (26 février 1831), dans toutes celles de ses dispositions non contraires au décret de nomination. (Décret du 24 février 1831, n° 50.) Extension d'exécution par le décret du 21 juillet 1831, n° 188. Publiée de nouveau au Bull. Offic. avec les art. 60 et 61, complétés par l'insertion du nom du Roi. (Arr. du 1<sup>er</sup> septembre 1831, n° 215.)

<sup>2</sup> Présentation et rapp. par M. Raikem, 27 janvier 1831 (*Un. Belge*, n° 102). Discussion et adoption, 5 février 1831 (*Un. Belge*, n° 111).

2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

3. Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

**TITRE II. — Des Belges et de leurs droits** <sup>4</sup>.

4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits <sup>5</sup>.

5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, par l'exercice des droits politiques <sup>6</sup>.

<sup>3</sup> « Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire aucune distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique. » Rapp. de la sect. centrale.

<sup>4</sup> Présentation et rapport par M. Ch. de Brouckere, 9 décembre 1830 (*Un. Belge*, n° 55). La discussion s'étant prolongée sur les dispositions de ce titre, nous en rapporterons la date aux articles respectifs.

<sup>5</sup> « La section centrale croit qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde même, à vous proposer d'admettre à l'exercice des droits politiques celui qui n'aurait pas la jouissance des droits civils ; en conséquence, et après de longs débats, elle a décidé, à une forte majorité, qu'elle s'en rapporterait au Code civil, pour régler la manière d'acquiescer, de conserver et de perdre la qualité de Belge ; en abandonnant à la Constitution même de prescrire les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques. » Rapport de la section centrale. Voy. art. 7 à 21, Code civil. — Décret du 6 avril 1809 et 26 août 1811. Art. 56, 58 et 133 de la présente Constitution. Loi électorale du 3 mars 1831, n. 60.

On ne peut être citoyen de deux états à la fois. Arr. de Bruxelles du 3 janvier 1822. Jurisprudence de la Cour de Bruxelles, an 1822. I. I.

Discussion et adoption le 20 décembre 1830. (*Un. Belge*, n° 65.)

<sup>6</sup> « On a proposé d'ajouter que la naturalisation serait gratuite ; la section centrale n'a pas adopté

6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres <sup>1</sup>.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers <sup>2</sup>.

7. La liberté individuelle est garantie <sup>3</sup>.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit <sup>4</sup>.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifié au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures <sup>5</sup>.

8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne <sup>6</sup>.

9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas

prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit <sup>7</sup>.

11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité <sup>8</sup>.

12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie <sup>9</sup>.

14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés <sup>10</sup>.

15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos <sup>11</sup>.

16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres

cet amendement; elle croit qu'il faut abandonner les conditions secondaires à la législature. » Rapp. de la sect. centr. — Jusqu'à ce que la loi ait réglé les droits à payer, on suit les règles tracées par les arrêtés des 24 décembre, 1814 et 13 août 1815. L'art. 12 de la loi du 31 mai 1824 soumet les lettres de naturalisation à un droit d'enregistrement de 600 fl. au plus et de 100 fl. au moins, à fixer par le Roi.

Voyez l'art. 133, ci-après.

Discussion et adoption comme l'art. 4.

Quel est l'effet des naturalisations accordées par le Gouvernement provisoire pendant qu'il exerçait seul tous les pouvoirs? Équivalent-elles à la grande naturalisation? Cette question a été soulevée dans la discussion d'un projet de loi sur la naturalisation. La négative a semblé prévaloir (*Monit. Belge* du 23 mars 1833).

La cour de cassation a cependant consacré l'opinion contraire dans un arrêt en date du 22 juin 1833.

<sup>1</sup> Voyez la discussion sur la loi établissant l'ordre de Léopold (*Monit. Belge*, 5 juillet 1832).

<sup>2</sup> Voy., sur la faculté d'admettre des officiers étrangers dans l'armée, le décret du 11 avril 1831, n° 110, et la loi du 22 septembre suivant, n° 231.

Discuss. et adopt. le 21 déc. 1830 (*Un. Belge*, n° 66).

<sup>3</sup> Voy. l'arrêté du 9 octobre 1830.

<sup>4</sup> Voy. art. 10, Code civil; art. 1, 5, 6, 7, Code d'instruction criminelle.

<sup>5</sup> Voy. art. 40, 41 et 47. Code d'instruct. crim.

La section centrale a admis à l'unanimité le délai de 24 heures, parce qu'elle a compris que souvent un coupable échapperait, si la formalité devait être remplie au moment même de l'arrestation.

<sup>6</sup> Dans aucun cas le consentement des parties ne pourrait déroger aux règles des juridictions qui sont d'ordre public.

<sup>7</sup> La proposition d'ajouter une disposition consacrant le principe que la résistance légale est de droit a été rejetée. Voy. le rapport de M. Flessu

(*Un. Belge*, n° 88) et la discussion (*Un. Belge*, n° 96).

La proposition de reproduire l'art. 76 de la constitution de l'an VIII a été rejetée à l'unanimité de la section centrale.

<sup>8</sup> Cet article n'a abrogé ni l'art. 537, ni l'art. 544, Code Civ., qui assujettissent le droit de jouir et de disposer de la propriété aux modifications établies par les lois; il en est de même de l'industrie qui reste soumise aux lois qui en règlent l'exercice dans ses différentes branches. — Arrêt de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Ch., du 9 mai 1833. (Bull. de la Cour de cass.)

Art. 545 Code civil. — Voyez l'avis du Conseil d'État du 18 août 1807; la loi du 8 mai 1810; l'arrêt du 25 novembre 1816; l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 mars 1832 (*Monit. Belge* du 16 mars) et celui de cassation du 5 mars 1833 (Bull. de la Cour de cassation).

Les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été discutés et adoptés le 21 décembre 1830 (*Union Belge*, n° 66).

<sup>9</sup> Proposition par M. Beyts, le 27 décembre 1830 (*Un. Belge*, n° 72). Rapport par M. Flessu, le 12 janvier 1831 (*Un. Belge*, n° 88). Discussion et adoption le 21 janvier (*Un. Belge*, n° 96). — Le décret transitoire du 11 février 1831, n° 45, a réglé la manière selon laquelle il est statué, jusqu'à la révision du Code pénal, dans les cas où la mort civile est comminée.

<sup>10</sup> Discussion et adoption le 21 décembre 1830 (*Un. Belge*, n° 66). Voyez l'article 18.

« La section centrale a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute. » Rapport de la section centrale.

<sup>11</sup> Discuté et adopté comme l'article précédent.

d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu <sup>1</sup>.

17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi <sup>2</sup>.

18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> L'article du projet était ainsi conçu : « Toute intervention de la loi ou du magistrat, dans les affaires d'un culte quelconque, est interdite. »

La discussion de cette disposition, trop générale et trop large, fut longue et animée : elle souleva d'importantes questions; celle surtout de l'indépendance du mariage religieux fut vivement débattue : la liberté absolue des cultes, qui sépare leurs solennités de tout acte civil, et l'intérêt de la société, qui exige que l'on mette des entraves aux unions désavouées par la loi, appuyaient de chaque côté avec force les opinions rivales. La discussion de l'article, commencée le 22 décembre, donna lieu à un grand nombre d'amendements renvoyés à une Commission le 25 décembre 1830. — Un rapport fut présenté le 26; la discussion continuée donna lieu à un nouveau renvoi aux sections (*Un. Belge*, nos 67, 68, 69 et 71). La discussion fut reprise et l'art. adopté à la séance du 5 fév. 1831 (*Un. Belge*, n° 111). Il a été fait mention au procès-verbal, que l'adoption de cet article emportait l'annulation de l'arrêté du Gov. prov. du 16 octobre 1830 (*Bull. Officiel*, n° 12).

<sup>2</sup> Disc. et adopt. le 25 déc. 1831 (*Union Belge*, n° 71). Par suite de cet article les Commissions d'instruction et les inspecteurs d'écoles ont été supprimés (*Arr. du 31 mai 1831*, n° 143).

Le projet portait : *toutes mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi*; on a supprimé les mesures de surveillance, et restreint la répression aux délits.

<sup>3</sup> Discuté et adopté comme l'art. précédent.

Le projet contenait cette disposition : *l'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur; le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur*. — On a encore supprimé les mots placés à la fin du paragraphe, *sauf la preuve de la complicité*, comme détruisant par l'extension dont ils sont susceptibles la restriction que l'article tend à apporter au principe général en matière ordinaire.

19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police 4.

20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive 5.

21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif 6.

22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agens responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste 7.

Voy. l'arrêté du Gouvernement prov. du 16 oct. 1830 (*Bull. Offic.*, n° 12).

Le décret du 20 juillet 1831, n° 185, contient la législation pénale relative à la presse.

4 « Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'art. 291 du code pénal, et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique... la majorité a senti que la loi pouvait régler l'usage du droit de s'assembler. » *Rapp. de la section centrale.*

Discuss. et adopt. le 27 déc. 1830 (*Un. Belge*, n° 72).

5 Le projet contenait les paragraphes suivants... *Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux dispositions que cette loi prescrit. — Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales, ordinaires lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce. De ces dispositions la première est de droit, les autres ont été laissées dans le domaine du législateur.*

C'est dans ce sens qu'a été donnée l'instruction ministérielle en date du 16 avril 1831. Cet article laisse entière la législation préexistante quant aux droits des associations. — Voy. cette instr. à sa date.

Discuss. est adopt. le 5 février 1831 (*Union Belge*, n° 111).

6 Voy. l'art. 43 ci-après.

Le projet portait : *les corps légalement constitués, au lieu des autorités constituées*; le mot *corps* a été changé, afin que l'art. ne pût pas s'appliquer aux associations légales.

Discuté et adopté le 27 décembre 1830 (*Union Belge*, n° 72).

7 Le paragraphe de cet article a été ajouté au projet de la section centrale, sur la proposition de

23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires 1.

24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres 2.

TITRE III. — *Des pouvoirs* 3.

25. Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution 4.

M. de Robaulx. La responsabilité du ministre, a-t-il dit, est bonne de lui aux Chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre d'un pareil fait.

Discussion et adoption comme l'article précédent.

1 Le principe de cet article, si important dans un pays où plusieurs langues sont en usage, était déjà consacré par nos anciennes chartes. (Art. 8 de la Joyeuse-Entrée). Sa violation a été l'un des griefs les plus évidens de la Belgique contre le gouvernement de la Hollande.

La dernière partie a été jointe au projet présenté par la section centrale, par suite des amendemens de MM. Raikem et Devaux. — Les actes contenant des conventions, a dit M. Raikem, comme les contrats notariés et les testamens, doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou choisissent les parties; sans cela il serait par trop facile de les tromper: mon amendement tend à consacrer ce droit. Pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf la traduction à y ajouter dans les cas nécessaires.

Quand j'ai proposé mon amendement (L'adjonction des mots et pour les affaires judiciaires), a dit ensuite M. Devaux, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres; car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne... Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard.

Discussion et adoption comme l'art. précédent.

2 Voyez les art. 89 et 90 ci-après. — Cet article a rendu impossible le retour de la disposition de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, déjà déclaré abrogé par l'arrêté du 4 février 1815.

Discussion et adoption le 21 janvier 1831 (*Union Belge*, n° 96).

3 La rédaction de ce titre a été préparée par de longues et importantes discussions. Le 15 novembre 1830, la proposition de déterminer la nature du Gouvernement fut renvoyée en sections: discutée aux séances des 19, 20, et 22 novembre, elle eut pour résultat l'adoption de la monarchie héréditaire et représentative, votée par 174 voix contre 13 qui se prononcèrent pour la république (*Un. Belge*, n° 30, 34, 35 et 38).

26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentans et le Sénat 5.

27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentans 6.

28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif 7.

29. Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution 8.

Présentation de ce chapitre et rapport par M. Raikem, le 23 décembre 1830. — Discussion et adoption le 3 janvier 1831 (*Un. Belge*, n° 68 et 79.)

4 « Des sections avaient demandé que l'on énonçât que les pouvoirs qui émanaient de la nation étaient les pouvoirs constitutionnels, d'autres les pouvoirs politiques. La section centrale a cru qu'il était inutile de l'exprimer; il lui a paru évident que lorsqu'une constitution parle des pouvoirs qu'elle établit ou reconnaît, elle n'énonce que les pouvoirs constitutionnels » (Rapport de la section centrale).

5 Voyez la délibération du Sénat des 8 et 9 décembre 1831 et celle de la Chambre des Représentans des 15 et 16 du même mois. On y a examiné la question de savoir si les Chambres peuvent abandonner au Roi le règlement d'un droit qui rentre, pour les cas ordinaires, dans le domaine de la loi. La majorité semble avoir reconnu que lorsque la loi elle-même détermine les limites dans lesquelles le pouvoir royal peut agir, dans un cas déterminé, il ne saurait y avoir aucune inconstitutionnalité, le Roi n'étant jamais chargé alors que de l'exécution d'une loi (*Monit. Belge* des 10, 11, 17 et 18 déc. 1831).

Voyez la note placée en tête du chapitre des Chambres.

6 Voyez sur la question si le Sénat a le droit d'amender les projets de loi pour lesquels il n'a pas l'initiative, la note à l'art. 42.

7 On a demandé la suppression de cet article, parce que lorsqu'il y a interprétation, il y a effet rétroactif. La disposition a été l'objet d'une forte discussion à la section centrale: elle l'a rédigée enfin de manière à ne rien préjuger. Plus tard, a dit le rapporteur, le législateur pourra régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

L'art. 23 de la loi du 4 août 1832 a réglé dans quels cas il y a lieu à l'interprétation législative dans les matières judiciaires.

8 Voyez le chap. 2 du présent tit., art. 60 et suiv.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la Constitution. Ce principe, clairement exprimé, sanctionne la séparation des pouvoirs, base de tout l'édifice constitutionnel. Voyez l'article 78 et sa note.

30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux <sup>1</sup>.

Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du Roi <sup>2</sup>.

31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution <sup>3</sup>.

#### CHAPITRE PREMIER. — Des Chambres <sup>4</sup>.

32. Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés <sup>5</sup>.

33. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

34. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet <sup>6</sup>.

35. On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voy. les art. 92, 93, 94, 135 et 136 ci-après, et leurs notes.

<sup>2</sup> « Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs. Il est exercé par les Cours et tribunaux; l'action du pouvoir exécutif ne commence que quand il s'agit d'exécuter leurs décisions » (Rapport de la section centrale).

<sup>3</sup> Voyez les articles 108 et suivans, et l'article 137.

<sup>4</sup> La question de savoir s'il y aurait deux Chambres a été longuement discutée. Résolue affirmativement dans le Comité général préparatoire du 8 décembre 1830, elle fit l'objet de la discussion aux séances publiques des 13, 14 et 15 décembre. — Rapport par M. Devaux le 11 décembre; décision affirmative par 128 votans contre 62, le 15 décembre (*Un. Belge*, n. 56, 58, 59, 60 et 61).

Ce chapitre a été présenté en conséquence de cette résolution, discuté et adopté avec le chapitre précédent. — Voyez les articles 70, 71 et 72.

<sup>5</sup> Cet article formait le 2<sup>e</sup> § de l'article 23 du projet de la section centrale.

Amendé, et adopté le 6 janv. 1831 (*Un. B.*, n. 82).

On a cru utile, a dit le rapporteur de la section centrale, d'avertir chaque député qu'il doit s'occuper des intérêts généraux et non des intérêts de localités.

<sup>6</sup> Les Chambres, en vérifiant les pouvoirs des membres élus, ne prononcent que sur la validité des opérations des assemblées électorales (art. 48 de la loi électorale du 3 mars 1831). Quant aux listes des électeurs qui sont dressées par les administrations communales, et jugées, en cas de réclamation, par la députation du conseil provincial, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de décider si elles ont été formées conformément à la loi (art. 14 de la même loi); de là est née la question de savoir si lorsque la validité d'une élection était portée devant l'une des Chambres avant que la Cour de cassation eût statué sur un recours en cassation, ce pourvoi avait un effet suspensif qui dût faire ajourner la décision de la Chambre. Sans doute il a été dans l'intention du législateur que la Cour, jugeant sommairement, statuât avant la Chambre, mais il n'a attribué aucun effet suspensif au pourvoi, qui en est dépourvu par sa nature. Les deux pouvoirs peuvent d'ailleurs juger différem-

ment sans qu'il y ait contrariété de décisions. Les Chambres décident comme haut jury la question de bonne foi : elles sont omnipotentes à cet égard, et leur résolution est principalement fondée en fait sur ce qu'il n'existe point de fraude. La cour de Cassation, au contraire, ne juge qu'une question de droit : la loi a-t-elle été violée? voilà le seul point qui rentre dans ses attributions. — Voy. les délibérations de la Chambre des Représentans des 17 novembre et 7 décembre 1832 (*Monit. Belge* des 19 nov. et 9 déc.).

Voy. la note placée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 38.

<sup>7</sup> L'article 103, qui interdit aux juges d'accepter du Gouvernement des fonctions salariées, excepté d'une manière expresse le cas où ils les exercent gratuitement. Faut-il admettre la même exception dans le cas de l'art. 36, et le motif de la prohibition de la loi étant le salaire reçu, n'y a-t-il pas lieu à faire cesser son effet quand cette cause n'existe plus? Cette question a été discutée à la séance de la Chambre des Représentans du 29 décembre 1831, à l'occasion de la nomination d'un député aux fonctions de ministre *ad interim*. L'opinion négative semblait avoir prévalu. La question fut soulevée de nouveau à la séance du 14 novembre 1832, et alors il fut décidé à la majorité de 47 voix contre 22, qu'un représentant, fonctionnaire salarié, était soumis à la réélection lorsqu'il acceptait, même par *interim* et sans traitement en cette qualité, les fonctions de ministre (*Moniteur Belge*, du 31 déc. 1831, et 16 nov. 1832).

Les magistrats de l'ordre judiciaire, membres de la Chambre des Représentans, qui lors de la réorganisation des cours et des tribunaux, ont été nommés aux fonctions qu'ils exerçaient antérieurement, n'ont pas été soumis à la réélection (*M. Belge* du 26 nov. 1832).

Tout membre des Chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires est soumis à la réélection. (Art. 5 de la loi du 11 juillet 1832, n. 514.)

Les membres des Chambres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1831, n. 187.

« Quelques sections avaient proposé d'établir des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et celles de membre de l'une ou de l'autre des Cham-

37. A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les réglemens des Chambres à l'égard des élections et présentations 1.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée 2.

lres: la section centrale a rejeté les incompatibilités; elle a cru qu'à cet égard on devait s'en rapporter au bon sens des électeurs, et que la disposition qui prescrivait la réélection des membres appelés à des emplois salariés, après leur nomination, paraît à tous les inconvéniens » (Rapp. de la section centrale).

Cette opinion, qui a prévalu dans la Constitution, a été abandonnée dans deux lois. L'art. 2 du décret du 30 décembre 1830, organique de la cour des comptes, et l'art 6 de la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, déclarent incompatibles avec la qualité de membre de l'une des Chambres, les fonctions de membre de la Cour des comptes et celles de président, conseiller, officier du ministère public, greffier et commis greffier à la Cour de cassation; mais cette incompatibilité prononcée par la loi, peut être levée par elle et demeure dans le domaine du législateur.

1 Deux tiers des voix sont exigés lorsqu'il s'agit de consentir à ce que le Roi porte une autre couronne, ou de déroger à la Constitution. Voy. les art. 62 et 131.

2 Cette règle est d'une justesse incontestable: lorsque les voix sont partagées, les opinions se détruisent mutuellement, et il n'y a, de la part de la Chambre, ni cet assentiment ni cette majorité qui seuls peuvent donner l'être à une résolution véritable: ainsi si la proposition tend à l'établissement d'une mesure nouvelle, qui ne peut avoir d'existence que par la volonté de la Chambre, la parité des suffrages la laisse dans le néant, et la proposition est naturellement écartée; si cette proposition tend à l'abrogation d'une mesure existante, le défaut de majorité laisse cette mesure dans toute sa force, et la proposition est encore non accueillie ou rejetée: ainsi de même en matière d'admission de membres nouvellement élus, si les vérificateurs des pouvoirs proposent la non admission, le partage des voix laisserait l'élection dans toute sa force et l'élu serait admis. Mais l'élu doit-il être écarté lorsque la Commission de vérification des pouvoirs propose l'admission, et qu'il y a un partage sur cette proposition? La raison de douter dans cette position, qui semble devoir être plus favorable à l'élu que celle où la non admission est proposée, c'est que le partage n'est, après tout, qu'un véritable défaut de décision, qui ne peut détruire la validité de l'élection, subsistante jusqu'à ce que la Chambre l'ait annulée. La Chambre des Représentans n'a cependant fait aucune distinction dans un cas semblable (Voy. *Mouit. Belge* du 9 décembre 1832, suppl.); mais elle n'a pas élevé la difficulté que la Constitution elle-même n'a sans doute pas prévue, car elle n'aurait pas admis sans distinction une règle d'après laquelle les mêmes

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie 3.

39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

40. Chaque Chambre a le droit d'enquête 4.

opinions amèneraient nécessairement une décision opposée d'après la position de la question.

3 Les art. 62 et 131 rendent cette règle, comme celle du 1er § de cet article, plus sévère pour le cas où il s'agit d'assentiment à donner pour que le Roi puisse être chef d'un autre état ou de dérogation à la Constitution.

4 La Constitution consacre le droit d'enquête assuré aux Chambres, mais elle n'en détermine ni les limites ni l'étendue, et la discussion n'apporte aucune lumière sur ce point: on s'est borné à établir un droit dont les avantages avaient été reconnus dans d'autres pays, sans s'occuper de déterminer en quoi il consiste. Un projet de loi proposé par la Commission d'enquête, nommée le 16 septembre 1830, pour la recherche des causes des désastres du mois d'août, avait réglé les attributions des Commissions de cette nature de la manière suivante:

« Art. 1er. Toute Commission d'enquête siège au Palais de la Nation.

« 2. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de procéder aux investigations et actes qu'elle juge nécessaires.

« Elle peut également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

« 3. La Commission a le droit de compulsoire dans les dépôts publics et dans les archives des départemens ministériels.

« 4. Tous fonctionnaires publics, de quelque ordre que ce soit, sont tenus de fournir, à la première réquisition de la Commission, les renseignements, communications, actes et pièces qu'elle juge nécessaires, par copie ou par extraits, et ce dans un délai déterminé.

« 5. Le défaut d'obtempérer à une demande de compulsoire, de renseignements ou de communication de pièces, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cent florins par jour de retard.

« Cette peine sera prononcée par la Commission, parties ouïes ou dûment appelées, sans autre formalité et sans appel ni recours en cassation.

« 6. La Commission fait comparaître toutes personnes qu'elle croit utile d'entendre. Elle les fait citer par un huissier de la Chambre ou par un huissier ordinaire.

« Les indemnités payées aux témoins, en matière civile, sont accordées aux personnes citées qui les requièrent.

« 7. La Chambre peut ordonner que l'audition des témoins aura lieu sous la foi du serment, en ces termes:

41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendemens proposés<sup>1</sup>.

43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

44. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions<sup>2</sup>.

« Je jure (promets) de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

« 8. Toute personne citée sera tenue de comparaitre et de déposer; sinon elle pourra y être contrainte par la Commission qui, à cet effet, prononcera, parties ouïes et dûment appelées, sans autre formalité, sans appel ni recours en cassation, une amende qui n'excédera pas cent florins; on pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

« 9. Le recouvrement des amendes aura lieu comme en matière pénale ordinaire.

« 10. La Commission ou ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations.

« 11. Les opérations des Commissions d'enquête ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement, ni par la clôture des Chambres. »

La prise en considération de ce projet fut rejetée par 48 voix contre 31, à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1831; la discussion avait duré plusieurs jours. Le reproche le plus fondé que l'on faisait au projet est qu'il confondait tous les pouvoirs. (Voy. *Monit. Belge* des 30 novembre, 1 et 3 décembre 1831.)

<sup>1</sup> « Il s'est élevé la question de savoir si l'on devait laisser au Sénat le droit d'amender les projets de loi relatifs aux recettes et dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée (voy. l'art. 27) : cinq membres de la section centrale se sont prononcés pour la négative; ils pensaient qu'en ce cas, la faculté d'amender, de la part du Sénat, était contraire à la disposition qui exige que de telles lois soient d'abord votées par la Chambre des Représentans; les neuf autres ont été d'avis contraire. Ils ont pensé qu'on ne devait pas s'exposer à un rejet de la part du Sénat pour un article défectueux, et qu'il serait déraisonnable de ne pas admettre des amendemens du Sénat qui seraient reconnus utiles par les trois branches du pouvoir législatif » (Rapp. de la sect. centr.).

L'article, présenté dans ce sens, a été adopté sans observation (*Un. Belge*, 5 janvier 1831).

<sup>2</sup> Résulte-t-il de cet article que le député fonctionnaire public révoqué, ne puisse pas, s'il se met comme député en opposition déclarée avec le Gou-

45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert<sup>3</sup>.

46. Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions<sup>4</sup>.

vernement dont il est l'agent, être révoqué de ses fonctions? Tel ne nous semble pas le vœu de la Constitution. Que signifie cet article? » dit M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre des Représentans du 21 juin 1833, il assure une inviolabilité légale à la personne de chaque membre des Chambres du chef de sa conduite parlementaire, c'est-à-dire que ses actes ne peuvent pas devenir la matière d'une poursuite judiciaire; c'est ainsi qu'on l'entend dans tous les Gouvernemens représentatifs où pareille disposition est inscrite dans les lois constitutionnelles. (Voy. *Monit. Belge* du 23 juin 1833.)

<sup>3</sup> « On a pensé que la prohibition de la poursuite d'un membre de l'une des Chambres devait être restreinte aux matières criminelles, correctionnelles, et de simple police, et que rien ne devait arrêter les actions civiles, lors même qu'elles résulteraient d'un délit : une telle action ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, et la défense d'exercer la contrainte par corps autrement qu'avec l'autorisation de la Chambre, a paru une garantie suffisante. Un des membres de la section centrale avait demandé que l'exercice de la contrainte par corps fût suspendu d'une manière absolue pendant la session, et même quinze jours avant et quinze jours après. Mais les autres membres de la section centrale ont pensé que si la Chambre autorisait l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, elle reconnaissait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à l'exercer, même durant la session. On a aussi été d'avis que la suspension de la contrainte par corps devait être absolument restreinte au temps de la session. » (Rapp. de la sect. centrale.)

<sup>4</sup> Une section avait proposé de faire précéder la discussion des projets de loi de lectures répétées à certains intervalles. La section centrale a pensé que cela devait faire l'objet des réglemens des Chambres.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres; lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur. (Loi électorale, art. 51.)

Les Chambres délibèrent réunies en une seule as-

SECTION 1<sup>re</sup>. — *De la Chambre des Représentans* 1.

47. La Chambre des Représentans se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins 2.

48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine 3.

49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitans. Elle détermine également les

conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

50. Pour être éligible, il faut :

1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation 4.

2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques 5;

3<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis 6;

4<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique 7.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise 8.

51. Les membres de la Chambre des Représentans sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale 9.

semblée pour pourvoir à la régence et à la tutelle du Roi ou à la vacance du trône. (Voyez les articles 81, 82, 83 et 85 ci-après.)

Ce mode de délibération n'a pas été admis pour les cas où il s'agit de dérogation à la Constitution. (Voyez les articles 62 et 131 aux notes.)

<sup>1</sup> Présentation et rapport par M. Raikem, le 24 décembre 1830 (*Un. Belge*, n° 69). Discussion et adoption, 6 janvier 1831 (*Un. Belge*, n° 82).

<sup>2</sup> Le projet consacre l'élection directe; il laisse à la loi le soin de régler les élections et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variations » (Rapp. de la sect. centrale).

La dernière partie de l'article a été ajoutée au projet de la section centrale, par suite d'un amendement de M. Defacqz. Tout le monde était d'accord pour le paiement du cens, c'était la première condition nécessaire pour être électeur, mais les opinions étaient partagées sur l'utilité d'insérer cette disposition dans la Constitution. Le Congrès a cru convenable de consacrer le principe dans la Constitution même, afin d'en ravir l'application à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; mais il a établi un maximum et un minimum pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, en fixant le cens d'après les localités.

<sup>3</sup> Des sections avaient demandé que la Constitution adoptât le principe, quela base de la loi électorale reposât uniquement sur le cens des électeurs, et qu'il n'y eût point d'exception pour des professions particulières; la section centrale n'a pas rejeté cet avis; mais elle a pensé qu'on devait à cet égard laisser toute latitude à la loi électorale » (Rapp. de la sect. cent.).

Un amendement fut cependant proposé tendant à admettre comme électeur, moyennant un cens moindre, les citoyens exerçant des professions scientifiques, mais il n'a pas été admis; la loi électorale a suivi ce système.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire (Loi élect., art. 5).

Voy. la loi électorale du 3 mars 1831, n° 60, titre 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> La loi électorale a adopté la division des districts administratifs, et elle a fixé les chefs-lieux de ces dis-

tricts pour les réunions électorales, qui ont eu lieu en une ou plusieurs assemblées, selon le nombre des électeurs. (Voyez l'art. 19 de ladite loi et le tableau y annexé; les arrêtés des 18 et 19 août 1831, n° 207).

<sup>4</sup> Voy. les art. 4, 5 et 133. — Ce paragraphe, resté en blanc, dans de la première adoption de l'article, a été rempli lors de la révision générale à la séance du 6 février 1831 (*Un. Belge*, n. 112).

<sup>5</sup> Ainsi ne peuvent être élus les individus en état d'interdiction légale ou judiciaire (Loi élect. art. 5 et 43).

<sup>6</sup> Des amendemens tendant à ne pas fixer d'âge, ou à fixer cet âge à 27 ou à 30 ans, ont été rejetés. L'âge adopté par la Constitution est celui que le Gouvernement provisoire, par l'art. 10 de l'arrêté du 10 octobre 1830, avait fixé pour l'éligibilité au Congrès national.

<sup>7</sup> « La section centrale a pensé qu'on ne devait pas restreindre le choix des électeurs, aux habitans de leur province; et qu'ils sauraient eux-mêmes faire le choix le plus convenable à leurs intérêts » (Rapp. de la section centrale). C'était aussi le principe qu'avait adopté le Gouvernement provisoire pour les élections au Congrès, par l'art. 11 de l'arrêté du 10 oct. 1830.

« Une section avait demandé la suppression des mots : *Aucune autre condition ne peut être exigée*. Elle voulait par là laisser à la loi électorale la faculté d'établir d'autres conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles. La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur et non celles exigées pour être élu; que celles-ci devaient faire partie de la Constitution. En conséquence elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la législature à cet égard. » (Rapp. de la section centrale).

<sup>8</sup> « Aucun cens d'éligibilité ne peut en conséquence être exigé pour être membre de la Chambre des Représentans en Belgique.

Voir la loi électorale, tit. IV, art. 41 et suiv.

<sup>9</sup> La loi électorale a remis à une loi spéciale le soin de déterminer l'ordre des séries de sortie. La première sortie de la moitié des membres de la Chambre des Représentans devait avoir lieu en 1833. La dissolution de la Chambre en a fait opérer le renouvellement intégral. Voir l'art. 54 de la loi électorale.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement <sup>1</sup>.

52. Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl. pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité <sup>2</sup>.

SECTION II. — *Du Sénat* <sup>3</sup>.

53. Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les

<sup>1</sup> Voy. l'art. 71 ci-après.

<sup>2</sup> La section centrale, après avoir reconnu qu'il y aurait des inconvéniens graves à rendre les fonctions de représentant gratuites, examina la question de savoir s'il convenait d'y attacher un traitement ou d'accorder seulement une indemnité à fixer par mois: la grande majorité se détermina pour le traitement annuel, et le projet de l'article fut en conséquence conçu dans les termes suivans: « Chaque membre de la Chambre des Représentans jouit d'un traitement de 2000 fl.

La question fut soumise à un nouvel examen, à la discussion générale, et résolue pour l'indemnité mensuelle, par 87 voix contre 72. Un amendement tendant à excepter de l'avantage de l'indemnité les fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renoncèrent à leur traitement pendant la durée de la session, a été rejeté (*Un. Belge*, n. 82).

La loi du 20 octobre 1821, n. 257, a établi les règles d'après lesquelles le montant de l'indemnité doit être calculé.

Partant du principe de la Constitution, qui n'a entendu accorder qu'une indemnité de déplacement, M. F. de Mérode a proposé, le 14 janvier 1832, un projet de loi tendant à faire déclarer que l'indemnité cesserait de courir pour les membres absens, pendant tout le temps de leur absence sans congé; mais la Chambre vota négativement à une forte majorité sur la prise en considération de cette proposition (*Voy. Monit. Belge* des 14 et 16 janvier 1832).

<sup>3</sup> Discussion préparatoire en comité général, le 8 décembre 1830. L'existence d'une Chambre haute y est admise en principe. Rapport en conséquence par M. Devaux, au nom de la section centrale, le 11 décembre (*Un. Belge*, n. 56). Discussion les 13, 14 et 15 décembre. L'existence du Sénat est décidée à cette dernière séance par 128 voix contre 62 (*Un. Belge*, n. 58, 59, 60 et 61). Les articles furent discutés aux séances des 16 et 17 décembre, et le titre entier adopté à cette dernière séance par 122 voix contre 66 (*Un. Belge*, n. 62 et 63).

<sup>4</sup> Trois opinions principales partageaient le Congrès sur la question du Sénat. L'une ne voulait aucune espèce de Sénat; la seconde voulait le Sénat nommé, avec ou sans conditions, par le chef de l'État; la dernière enfin voulait aussi le Sénat, mais élu par la nation. Ces deux dernières opinions firent admettre l'existence de cette Chambre, mais il fut difficile de fixer la majorité sur le mode de nomination des sénateurs. Parmi les membres qui voulaient

citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentans 4.

54. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale 5.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Le Sénat, le plus grand nombre soutenaient la nomination par le Roi, comme plus en harmonie avec la nature de l'institution; mais ceux qui ne voulaient qu'une seule Chambre élue directement, s'étant, en désespoir de cause et pour rendre plus populaire une institution qu'ils accusaient de l'être trop peu, joints aux partisans des sénateurs élus et nommés sans l'intervention du pouvoir royal, cette opinion prévalut. Le Sénat et son mode d'existence ne furent ainsi le résultat, ni d'une même opinion, ni d'une même majorité.

La section centrale proposa à la majorité de 16 voix contre 4 la nomination par le roi sans présentation et en nombre non limité. La question fut discutée aux séances des 15, 16 et 17 décembre. La nomination par le Roi fut rejetée par 96 voix contre 77; deux opinions principales partageaient encore les partisans de l'élection: les uns voulaient la confier aux collèges électoraux ordinaires, les autres aux conseils ou États provinciaux. Nous voulons, disait M. Biargnies, en proposant ce dernier mode d'élection, un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers qui pourraient résulter de la prépondérance du chef de l'État, ou de la Chambre élective; il est donc nécessaire que ce pouvoir n'émane ni des mêmes élémens que la Chambre élective, ni du chef de l'État. Confier l'élection à une classe particulière, disait-on d'autre part, c'est créer des électeurs privilégiés à double vote et introduire chez nous tous les inconvéniens de cette division des électeurs qui vient d'être abolie en France. Les conseils provinciaux ne doivent d'ailleurs être que des corps administratifs. Le système de l'art. 53 fut adopté par 136 voix contre 40. L'opinion qui ne voulait qu'une Chambre, et par conséquent qu'un mode d'élection, détermina la majorité (*Un. Belge*, nos 61 et 62).

Voy. l'art. 58 ci-après.

<sup>5</sup> La section centrale proposait la nomination à vie: c'était la conséquence de son système. L'élection temporaire et la faculté de dissolution accordée au chef de l'État sont les conséquences nécessaires du système adopté. Le Sénat, électif comme la Chambre des Représentans, ne doit exister qu'à des conditions homogènes; le droit de dissolution n'a cependant été admis qu'à la majorité de 99 voix contre 74 (*Un. Belge*, n. 62, supp.). Voy. l'art. 70 ci-après.

La loi électorale a laissé à une loi spéciale le soin de déterminer l'ordre de sortie par séries. La première sortie d'une moitié des membres du Sénat aura lieu en 1835. Loi élect., art. 54.

56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation 1.

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits politiques et civils 2.

3<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique;

4<sup>o</sup> Être âgé au moins de 40 ans;

5<sup>o</sup> Payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises 3.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 ames de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000 4.

57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité 5.

<sup>1</sup> Voy. les art. 4, 5 et 133.

<sup>2</sup> Ainsi ne peuvent être élus les individus en état d'interdiction judiciaire ou légale (art. 5 et 43 de la loi électorale).

<sup>3</sup> Toutes les impositions directes, y compris la patente, ont été admises à la majorité de 85 voix contre 79 : l'opinion contraire voulait qu'on ne comptât que l'impôt foncier.

<sup>4</sup> Cet article, comme l'art. 50 pour la Chambre des Représentans, permet aux électeurs de prendre leurs candidats dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'ils paient le cens électoral fixé. Il résulte clairement de l'ensemble de l'article que la réduction du cens électoral, lorsque le nombre des citoyens payant 1000 florins n'atteint pas la proportion déterminée, n'est admise que relativement aux localités, et qu'ainsi les habitans des autres provinces payant plus que le cens réduit, mais hors de la circonscription territoriale où la réduction a lieu, ne pourraient pas se faire porter sur la liste des éligibles de cette province, et par conséquent y être élus. Mais une fois portés sur la liste des éligibles d'une province où le cens est réduit, les citoyens qui paient moins de 1000 florins, sont-ils éligibles dans tout le royaume? Le sont-ils au moins dans les autres provinces où le cens est réduit à un taux plus bas que dans la province sur la liste de laquelle ils sont portés? Par exemple, l'éligible de la province de Liège où le taux du cens d'éligibilité au Sénat, quoiqu'inférieur à 1000 florins, est plus élevé que celui du Luxembourg, peut-il être élu dans cette dernière province? Il nous semble que l'intention évidente de cet article de la Constitution a été d'atteindre principalement un double objet : elle a voulu d'abord qu'il y eût pour tout le royaume un nombre d'éligibles proportionné à sa population totale, d'après laquelle le nombre des sénateurs a été calculé comme celui des représentans (art. 49 et 54), car elle n'a admis la proportion d'un éligible sur 6000 habitans, que pour mettre toutes les provinces dans une position équivalente, et dans le fait cette proportion n'est atteinte nulle part par les contribuables à 1000 florins. La Constitution a voulu ensuite que les choix pussent partout se faire dans ce nombre, réparti à la vérité par pro-

58. A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans 6.

59. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentans est nulle de plein droit.

## CHAPITRE II. — Du Roi et des ministres.

### SECTION PREMIÈRE. — Du Roi 7.

60. Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de... de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance 8.

61. A défaut de descendance masculine de... il pourra nommer son successeur, avec l'assenti-

vinces, mais non pour y concentrer les élections auxquelles de semblables limites ne sont pas imposées, et seulement pour que chaque province eût, à raison de sa population, et dans la généralité des élections, des chances égales d'être appelée au Sénat par ses habitans : or, cela ne serait plus, comme le nombre total des éligibles pour tout le royaume resterait incomplet, si les provinces dans lesquelles peu ou point de citoyens paient 1000 florins d'impôt, ne pouvaient pas voir entrer en concurrence dans les élections des autres provinces, ceux de leurs habitans qui sont éligibles chez elles à raison d'un cens moins élevé. C'est la population et non le cens qui détermine le nombre des éligibles. On oppose l'art. 48 de la loi électorale ; mais cet article, qui n'a pas prévu la difficulté, et qui ne s'est occupé que de la règle générale, n'a pas pu déroger à la Constitution. Le Sénat a cependant admis le système contraire à cette opinion dans la séance du 8 juin 1833, relativement à une élection du Luxembourg (*Monit. Belge* du 10).

Cet article, discuté et partiellement adopté aux séances des 17 et 18 décembre 1830, a été complété à celle du 6 février 1831 (*Un. Belge*, n<sup>o</sup> 62, 63, et 112).

<sup>5</sup> La proposition de déclarer que les membres du Sénat ne pourront accepter des fonctions à la cour n'a pas eu de suite. Si les fonctions qu'ils acceptent après leur élection sont salariées, ils se soumettent à une réélection. Art. 36 et ses notes. (*Un. Belge*, n. 63).

<sup>6</sup> Cet article établit une exception à la règle des art. 53 et 54, d'après laquelle le Sénat ne se compose que de membres élus en nombre fixe. On a considéré qu'il était de l'intérêt général que celui qui est destiné à régner, prenne part de bonne heure aux discussions politiques. Son admission est tout exceptionnelle et ne diminue pas le nombre des membres élus. Voyez la discuss. (*Un. Belge*, n. 63).

<sup>7</sup> Présentation et rapport par M. Ruikem, le 7 janvier 1831. Discussion aux séances des 8, 9, 10 et 14 janvier (*Un. Belge*, n<sup>os</sup> 83, 84, 85, 86 et 90).

<sup>8</sup> Cet article, adopté et décrété avec les noms du Roi en blanc, a été complété après l'élection et l'inauguration du Roi, par les noms de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GÉORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG.) Voyez la résolution du Congrès du 20 juil-

ment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant <sup>1</sup>.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

62. Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages <sup>2</sup>.

63. La personne du Roi est inviolable, ses ministres sont responsables <sup>3</sup>.

64. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet,

s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

65. Le Roi nomme et révoque ses ministres <sup>4</sup>.

66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration-générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi <sup>5</sup>.

67. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution <sup>6</sup>.

let 1831, et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> sept. 1831, n. 215).

« Les sections se sont en général prononcées pour l'exclusion des femmes; la section centrale s'est prononcée dans le même sens à la majorité de 9 voix contre 3. » — Rapp. de la sect. centr.

<sup>1</sup> Cet article, dont la discussion avait été ajournée jusqu'après l'élection, du Roi, n'a été adopté qu'à la séance du 7 février 1831 (*Un. Belge*, n<sup>o</sup> 113).

Adopté comme l'article précédent sans indication du nom du Roi, cet article a été complété par suite des mêmes décret et arrêté, indiqués à l'art. 60.

La section centrale avait unanimement proposé un article, sous le n<sup>o</sup> 36 de son projet, qui eût déclaré qu'un enfant mâle du Roi perdait ses droits éventuels à la couronne en se mariant sans le consentement des Chambres. Cet article, amendé par suite de plusieurs propositions, avait enfin produit la disposition suivante : « *Le Roi ne peut se marier sans l'assentiment des Chambres; à défaut de leur assentiment ses descendans, issus de ce mariage, ne peuvent succéder au trône. — Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. — Le mariage d'un de ses membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.* Cet article a été rejeté sur la proposition même de la section centrale à laquelle il avait été renvoyé (*Un. Belge*, n<sup>os</sup> 84, 112 et 113).

<sup>2</sup> Le premier projet déclarait d'une manière absolue que le Roi ne pouvait être en même temps, chef d'un autre état. Cette disposition a été critiquée : les intérêts politiques et commerciaux de la Belgique, a-t-on dit, peuvent exiger tôt ou tard que tout en formant un état indépendant, elle soit placée sous le même sceptre que la France, c'est-à-dire que le Roi des Français soit en même temps Roi des Belges, représenté par un vice-Roi. Une section considérait l'exception qui pourrait résulter de ces circonstances comme un cas de révision de la Constitution, et elle proposait de procéder en conséquence. La section centrale a proposé et le Congrès a adopté un mode de discussion semblable à celui suivi pour déroger à la Constitution, sauf qu'il n'exige pas la convocation de nouvelles Chambres. Voy. art. 131 ci-après.

La proposition de faire délibérer les Chambres en commun sur cette exception a été rejetée (*Un. Belge*, n. 85).

<sup>3</sup> Cet article consacre l'application de l'axiome de droit public anglais : *le Roi ne peut faire mal (the King can do no wrong)*, considéré comme de l'essence de la monarchie constitutionnelle, et qui ne consiste pas seulement dans le privilège attribué au Roi de ne répondre judiciairement d'aucun acte de son pouvoir, mais qui comporte encore l'interdiction de toute censure envers la personne du prince.

La rédaction de la section centrale portait *le Roi est inviolable*. On a proposé d'y substituer ces mots *la personne du Roi*, parceque, a dit M. Deleuw, auteur de la proposition, il est important de distinguer entre la personne du chef de l'État et le chef de l'État, car si vous adoptez la rédaction de l'article en disant *le chef de l'État est inviolable*, vous vous liez irrévocablement, et quoi qu'il arrive vous ne pouvez plus prononcer la déchéance : il serait peut-être dangereux de se lier ainsi. Une autre proposition tendait à faire décider par une *cour d'équité* quand il y aurait lieu à la déchéance. La première proposition a été adoptée après discussion ; la seconde rejetée.

<sup>4</sup> « L'inviolabilité du chef de l'État est proclamée en même temps que la responsabilité de ses ministres; de là résultent deux conséquences : l'une, qu'il doit nommer ses ministres et pouvoir les renvoyer à son gré; l'autre, qu'aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre. S'il est contresigné, le chef de l'État n'est pas responsable de l'acte émané de lui; la responsabilité ne pèse que sur le ministre qui a apposé son contresigne » (Rapport de la section centrale). — Voyez les articles 86 et suivans.

<sup>5</sup> Cet article, tel qu'il était proposé par la section centrale avait pour but principal de consacrer le principe que le pouvoir exécutif, responsable, doit avoir la nomination de ses agens; l'article a été amplifié, mais le principe est resté dans toute sa force. Voyez l'art. 44 ci-dessus, et la discussion à la Chambre des Représentans des 21 et 22 juin 1833, où les questions, qui se rattachent au pouvoir du Gouvernement quant à la nomination et la révocation de ses agens, ont été vivement débattues (*Monit.* des 23 et 24 juin).

<sup>6</sup> « L'exécution des lois peut donner lieu à des ré-

68. Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables <sup>1</sup>.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres <sup>2</sup>.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un

traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

69. Le Roi sanctionne et promulgue les lois <sup>3</sup>.

70. Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres <sup>4</sup>.

mens et à des arrêtés : ils doivent émaner du pouvoir exécutif, mais ils ne peuvent ni outrepasser la loi ni y être contraires, et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi ». (Rapp. de la sect. cent.). — Voyez l'art. 107 ci-après.

Une loi spéciale peut-elle confier au Roi le droit de suspendre une ou plusieurs de ses dispositions dans certains cas donnés? L'affirmative a prévalu aux Chambres, parce que ce n'est vraiment là que l'exécution de la loi dans le cercle qu'elle a établi, et non la suspension dont s'occupe la Constitution, c'est-à-dire, celle de dispositions dont la loi a voulu la constante et égale application. Voy. la discussion au Sénat, à la séance du 9 décembre 1831 (*Monit. Belge* du 11) ; et les notes aux art. 23 et 27 ci-dessus.

<sup>1</sup> « A la section centrale on a pensé que le droit de déclarer la guerre devait rester au chef de l'État ; que la nation avait une garantie suffisante dans le refus des subsides qui aurait lieu de la part des Chambres, dans le cas d'une guerre injuste » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>2</sup> La rédaction de la section centrale portait simplement « les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. » Les mots ajoutés dans la rédaction adoptée, grever l'État, lier individuellement des Belges, ont vainement été combattus comme trop vagues, et ne rendant aucune idée précise. — Un amendement tendant à comprendre les concordats dans cette disposition a été rejeté par le motif que l'État doit demeurer étranger aux affaires des cultes. (*Un. Belge*, n° 86).

<sup>3</sup> La sanction est l'assentiment donné à la loi par le Roi, comme l'une des branches du pouvoir législatif : la promulgation est l'ordre d'exécuter la loi et de la publier, donné par le Roi comme pouvoir exécutif ; elle diffère essentiellement de la publication, qui n'est que le mode par lequel la loi est connue des citoyens, et par conséquent son insertion au Bulletin Officiel, laquelle est censée lui donner une entière publicité.

La sanction est le dernier acte nécessaire à la formation de la loi ; c'est elle qui en est le complément et qui lui donne l'existence. — Sous la constitution de l'an VIII, le pouvoir exécutif ne participait à la formation de la loi que par l'initiative qui lui était exclusivement réservée ; la publication dans un délai fixe était alors obligée. Notre Constitution, en don-

nant l'initiative aux trois branches du pouvoir législatif, a nécessairement dû réserver au Roi un mode d'expression de son consentement, aussi indispensable à la formation de la loi que celui des deux autres branches de la puissance législative ; ce consentement est donné par la sanction, qui dépend de sa libre volonté et dont le défaut emporte ainsi une espèce de droit de veto. — « Deux membres de la 2<sup>e</sup> section ne voulaient qu'un veto suspensif. La 5<sup>e</sup> section voulait également que le veto ne fût que suspensif ; qu'il vint à cesser et que la sanction fût obligée, si la même loi était reproduite et adoptée à la session suivante par les deux Chambres à la majorité des trois quarts des voix. Néanmoins la majorité des sections a été d'avis d'admettre purement et simplement l'article du projet. La section centrale a été frappée des graves inconvénients qu'il y aurait à n'accorder au chef de l'État qu'un veto suspensif. S'il en était ainsi il ne serait pas vrai de dire que le Roi participe, dans tous les cas, au pouvoir législatif. Les Chambres exerceraient seules cette autorité, lorsque le terme du veto serait expiré, et de cette manière les Chambres pourraient aller jusqu'au point de faire des lois qui porteraient atteinte aux pouvoirs constitutionnels du chef de l'État : celui-ci se trouverait sans défense ; car, entre les Chambres et lui, qui serait le juge de la question? Et la section centrale s'est décidée pour le maintien pur et simple de l'article » (Rapp. de la sect. centr.).

La loi du 19 septembre 1831, n° 225, a réglé tout ce qui concerne les formes de la sanction, de la promulgation et de la publication des lois. — Voyez relativement au Bulletin Officiel, par la voie duquel la publication a lieu, les décrets ou arrêtés des 5 octobre, 16 et 27 novembre 1830, et 23 mai 1831.

<sup>4</sup> « La section centrale a été d'avis de fixer le jour de la réunion des Chambres au deuxième mardi de novembre ; et l'on a répondu à l'argument de la troisième section, qui demandait la réunion au premier lundi de septembre, que ce serait seulement dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le budget de l'année subséquente. Par exemple, les Chambres se réunissent le deuxième mardi de novembre de l'année 1831 ; ce ne sera que dans le courant de février 1832, qu'on pourra régler le budget de l'année 1833. On s'est ensuite demandé si la réunion à jour fixe serait la règle, et si la convocation par le chef de l'État serait l'exception ; ou bien vice

71. Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois <sup>1</sup>.

72. Le Roi peut ajourner les Chambres. Tou-

*versé* : 5 membres ont été d'avis que la convocation du chef de l'État fût la règle, pour la réunion des Chambres; mais la majorité, composée de 9 membres, a adopté la règle contraire. Ainsi, les Chambres se réuniront le jour fixé par la Constitution, à moins que le chef de l'État ne les eût convoquées antérieurement » (Rapp. de la sect. centr.).

Le droit de convocation des Chambres appartient aussi aux ministres dans le seul cas de l'art. 82, quand le Roi est dans l'impossibilité de régner.

Les Chambres s'assemblent extraordinairement sans convocation à la mort du Roi. (Art. 79.)

<sup>1</sup> « Les résolutions des Chambres doivent être l'expression du vœu de la nation qu'elles représentent. Mais il peut arriver que l'élection ait pour résultat d'y appeler les hommes d'un parti, et non ceux du peuple qui les élit. Dans ce cas, la marche du chef de l'État serait entravée, ou bien il se trouverait obligé d'agir dans un sens contraire à l'intérêt général. Il doit donc avoir le droit de faire un appel à l'opinion du pays par la dissolution des Chambres. D'après les dispositions adoptées, le Sénat étant électif, comme la Chambre des Représentants, le droit de dissolution a dû s'étendre également aux deux Chambres. A cet égard il s'est présenté deux questions: 1<sup>o</sup> le chef de l'État pourra-t-il dissoudre les Chambres simultanément; 2<sup>o</sup> pourra-t-il les dissoudre séparément? Les deux Chambres étant nommées par les mêmes électeurs, lorsqu'il y aura lieu de dissoudre les Chambres, le cas le plus ordinaire sera celui où ni l'une ni l'autre de ces Chambres ne représentera l'opinion du pays; et la solution affirmative de la première question a été admise à l'unanimité. Cependant il peut arriver que l'une des deux Chambres ne représente pas l'opinion du pays; tandis que l'autre la représente réellement; et la section centrale a encore résolu affirmativement la seconde question, à la majorité de 13 membres contre 2 » (Rapp. de la sect. centr.).

Le droit de dissolution est une prérogative de la couronne que le Roi peut exercer toutes les fois qu'il juge utile de faire un appel à l'opinion du pays. — Voir les discussions de la Ch. des Repr. des 20, 21 et 22 juin 1833 (*Monit. B.* des 22, 23, 24 et 25).

L'exercice de ce droit n'est pas limité à un certain terme comme le droit d'ajournement. (Voy. l'art. 72.)

Un amendement de M. Defacqz tendant à faire déclarer que le Roi ne pourrait dissoudre, pendant sa première session, la Chambre qui succède à une Chambre dissoute, a été rejeté.

La dissolution de l'une des Chambres entraîne-t-elle la clôture de la session? L'affirmative ne semblerait pas douteuse si la question n'avait divisé le Sénat. La dissolution est plus que la clôture, et elle l'emporte nécessairement, car elle opère l'anéantissement de la Chambre dissoute; or, ce qui est anéanti

tefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres <sup>2</sup>.

ne peut pas rester ouvert ou existant : elle est aussi, par là même, autre chose que la clôture, et elle peut avoir lieu quand la clôture seule serait insuffisante ou inopportune. Si d'ailleurs elle n'opérait pas la clôture de la session, elle devrait en opérer l'ajournement : or, les délais qu'elle comporte, sont incompatibles avec cette dernière mesure qui ne peut excéder le terme d'un mois, et il en résulterait que la dissolution, qui n'est circonscrite par aucune limite, ne pourrait plus avoir lieu après un ajournement, ou que plusieurs ajournements se succéderaient dans une même session, ce que la Constitution a formellement prohibé. D'après ces principes il est indifférent que l'une des Chambres seulement ait été dissoute, car la session est indivisible entre les Chambres, et l'une ne peut sieger sans l'autre. Le Sénat a cependant décidé, à une majorité de 19 voix contre 7, que la dissolution prononcée en 1833 n'avait pas opéré la clôture de la session (*Voy. Monit. Belge* des 9 et 10 juin 1833); mais la conduite de la Chambre des Représentants et du Gouvernement, au commencement de la session qui a suivi la dissolution, a clairement prouvé que cet avis n'était pas partagé. Le Roi a prononcé un discours d'ouverture devant les Chambres réunies; le bureau et les Commissions ont été intégralement renouvelés à la Chambre des Représentants; les projets de loi représentés.

Si, en cas de mort du Roi après la dissolution prononcée, les deux mois dans lesquels les nouvelles Chambres doivent être convoquées, expirent après le dixième jour à partir de son décès, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer. Art. 79. Les Chambres sont dissoutes de plein droit par la vacance du trône. (Art. 85).

<sup>2</sup> « Deux des sections du Congrès voulaient soumettre le Roi à demander préalablement l'avis d'une Commission de cinq membres prise dans la Cour de Cassation, nommée par elle et renouvelée annuellement. Trois membres de la section centrale ont partagé le même avis. Ils ont pensé que le droit de faire grâce avait besoin d'être éclairé; mais la majorité composée de 12 membres a adopté la disposition de l'article, telle qu'elle est conçue. Le chef de l'État peut prendre tous les renseignements propres à éclairer sa religion; mais il est à craindre qu'en l'assujettissant à prendre l'avis préalable d'une Commission, cet avis ne finisse par devenir sa règle de conduite et que, de fait, le droit de faire grâce ne soit transféré à la Cour de Cassation; ce qui serait d'autant plus dangereux que cette Cour ne peut connaître du fond des affaires » (Rapp. de la sect. centr.) L'art. proposé dans ce sens a été adopté sans discussion (*Un. Belge*, n. 90).

Le droit de faire grâce ne peut s'exercer que lorsque l'action de la justice est accomplie; sans cela il

74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi <sup>1</sup>.

75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège <sup>2</sup>.

76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit <sup>3</sup>.

77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne <sup>4</sup>.

78. Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution

et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même <sup>5</sup>.

79. A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

se transformerait en abolition de poursuites, et deviendrait une confusion des pouvoirs, ce qui est essentiellement contraire à la Constitution. D'après ce principe le Roi ne peut faire grâce des peines prononcées par contumace, parce que la condamnation n'est pas définitive et que l'action judiciaire n'est pas épuisée. Ce droit n'existe que quant aux *pénalités* proprement dites.

Le droit de grâce comporte-t-il celui de transiger sur des condamnations à des peines pécuniaires et à l'emprisonnement? L'affirmative résulte d'un arrêté du Régent du 25 mars 1831, n. 94, qui autorise, en vertu de l'art. 73 de la Constitution, le ministre des finances à transiger sur certaines peines d'amendes et d'emprisonnement sous l'approbation du chef de l'État.

L'arrêté du 13 juillet 1831, n. 177, a réglé le mode d'exercice du droit de grâce, à l'égard des détenus dans les grandes prisons, et celui du 16 novembre 1832, n. 964, à l'égard des condamnés par des Conseils de guerre en campagne.

Voyez, relativement aux ministres, l'art. 91 ci-après; et quant aux conditions d'exercice du droit de grâce avant la Constitution, les arrêtés des 6 octobre 1815 et 19 novembre 1830.

<sup>1</sup> « D'après un usage fort ancien les monnaies portent l'empreinte de l'effigie du chef de l'État; mais c'est là un objet qui doit être réglé par la loi, ainsi que les conditions auxquelles ce droit doit être assujéti » (Rapp. de la sect. centr.). La loi monétaire est du 5 juin 1832, n. 442. Voir les lois des 30 et 31 décembre 1832, nos 1111, et 1112; les arrêtés des 29 et 30 décembre 1831, nos 371 et 372, et ceux des 3 et 4 octobre 1832, n. 718.

<sup>2</sup> On a demandé dans la discussion de ce titre la suppression de l'art. 75, comme contraire à la première disposition de l'art. 6 déjà adopté. L'opinion contraire a prévalu en considérant la noblesse comme donnant un titre personnel, mais ne constituant pas un ordre dans l'État. On a observé d'ailleurs que supprimer cet article sans abroger la noblesse, ce serait la concentrer dans les familles qui en jouissent, et lui donner d'autant plus d'éclat qu'elle sera moins prodiguée. Cette opinion a prévalu, moyennant la restriction apportée par la dernière partie de l'article qui n'existait pas dans le projet de la section centrale.

<sup>3</sup> « Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'État le droit de conférer... les ordres civils et militaires... La section centrale a adopté unanime-

ment leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté aussi à l'unanimité quant aux ordres civils. » (Rapp. de la sect. centr.). Sur ce rapport l'article a été adopté sans discussion. La loi du 11 juillet 1832, n. 514, a cependant établi un ordre de chevalerie civil et militaire, sous le titre d'*ordre de Léopold*. L'art. 76 de la Constitution, a-t-on dit, est une conséquence de l'art. 75 qui n'est pas obstatif à l'ordre civil, puisque le Roi a le droit de conférer des titres; cet article ne fait que corroborer la première disposition, en prescrivant au Roi l'institution d'un ordre militaire. (Voyez la discussion de cette loi, *Monit. Belge* des 5 et 6 juillet 1832).

Au Roi appartient le droit d'autoriser les Belges à porter la décoration des ordres étrangers. (Loi du 11 juillet 1832, art. 9).

<sup>4</sup> La loi du 28 février 1832, n. 124, a fixé la liste civile pour la durée du règne du Roi Léopold, à la somme de 1,300,000 fl. ou 2,751,322 fr. 65 centimes, plus la disposition des habitations royales, à charge, par la liste civile, de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

« Des sections avaient proposé de fixer la liste civile dans la Constitution; la section centrale a cru que la liste civile pouvait être sujette à varier, suivant le chef qui serait appelé à régner, et qu'à cet égard on devait s'en rapporter à la loi, qui néanmoins doit la fixer pour toute la durée d'un règne » (Rapp. de la sect. centr.)

<sup>5</sup> « Les pouvoirs du chef de l'État ne sont pas illimités; il est de la nature d'un Gouvernement constitutionnel qu'ils aient des bornes. Ces bornes sont celles tracées par la Constitution ou par les lois particulières qui en sont la conséquence. Le chef de l'État ne peut pas les excéder » (Rapp. de la sect. centr.).—Les attributions du Roi sont en conséquence constitutionnelles ou légales : les premières lui confèrent 1° une part du pouvoir législatif, égale à celle des Chambres (art. 26); 2° le pouvoir exécutif (art. 29); 3° le pouvoir administratif (art. 65 et 66), qui, quoique se rattachant au pouvoir exécutif, en diffère essentiellement en ce qu'il n'a pas, comme celui-ci, la mission toute spéciale de pourvoir purement et simplement à l'exécution des actes de la législation. Les pouvoirs légaux du Roi se rapportent surtout à la puissance administrative, dont ils déterminent les nombreuses attributions, et fixent les limites.

Voy. le rapport de la section centrale sur la loi du 26 mars 1833, n. 303. *Pasinomie* an 1833, p. 95.

S'il n'y a ou qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité <sup>1</sup>.

80. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis <sup>2</sup>.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

81. Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

82. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

<sup>1</sup> Voy. l'art. 63 : dans ce cas il n'y a plus d'inviolabilité ; elle est personnelle au Roi.

<sup>2</sup> « Afin d'éviter les minorités » (Rapp. de la sect. centr.). L'art. 132 permettait de déroger à cette règle pour le premier choix du chef de l'État. Cette exception est restée sans objet.

<sup>3</sup> La proposition du paragraphe suivant : *la régence est révoquée par le pouvoir législatif, a été rejetée* par le motif principal que la responsabilité ministérielle assurait une garantie suffisante.

<sup>4</sup> « Le ministère est un emploi tellement important, qu'il est nécessaire de circonscrire dans certaines limites le choix du chef de l'État..... Les ministres sont ses principaux agens » (Rapp. de la sect. centr.). Le Roi les nomme et les révoque (Art. 65). Ils sont les chefs des départements ministériels, dont le nombre n'est fixé que par le budget. Leur contreseing est indispensable pour donner effet aux actes du pouvoir exécutif (art. 64) ; ils sont responsables (art. 63) ; ils convoquent les Chambres quand le Roi est dans l'impossibilité de régner (art. 82). Réunis en Conseil, ils exercent les pouvoirs constitutionnels du Roi, depuis sa mort jusqu'à la prestation de serment de son successeur (Art. 79, paragraphe dernier).

Le rapport sur ce titre a été fait par M. Raikem à la séance du 10 janvier 1831 (*Un. Belge*, n. 86). Discussion et adoption le 20 janvier 1831 (*Un. Belge*, n. 95).

<sup>5</sup> « Deux sections voulaient que la naturalisation, quelle qu'elle fût, ne pût jamais rendre un étranger habile à devenir ministre. Mais les autres sections ont adopté la disposition, et leur avis a été unanimement partagé par la section centrale. La natura-

tion ne peut être accordée que par le pouvoir législatif : le législateur est averti que la grande naturalisation a pour objet de rendre habile aux hauts emplois de l'État : il ne l'accordera donc qu'en grande connaissance de cause » (Rapp. de la sect. centrale).

84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait par une régence.

85. En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu, au plus tard, dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

## SECTION II. — Des ministres 4.

86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation 5.

87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre 6.

88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent 7.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

lisation ne peut être accordée que par le pouvoir législatif : le législateur est averti que la grande naturalisation a pour objet de rendre habile aux hauts emplois de l'État : il ne l'accordera donc qu'en grande connaissance de cause » (Rapp. de la sect. centrale).

Ne peuvent être ministres, 1<sup>o</sup> les membres de la Cour des Comptes (décret du 30 décembre 1830, n. 43, art. 2) ; 2<sup>o</sup> les membres, officiers du ministère public, greffier et commis-greffiers de la Cour de Cassation (Loi du 4 août 1832, art. 6).

Les ministres ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du Roi le serment prescrit par l'art. 2 du décret du 21 juillet 1831, n. 187.

6 « On a craint de faire peser la responsabilité ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État ; et le projet les déclare inhabiles à être ministres. Les suites de cette responsabilité peuvent jeter la déconsidération sur le ministre qui l'encourt ; et la déconsidération pourrait rejaiillir sur le Roi, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner. Quelques membres demandaient que la prohibition d'être ministre fût appliquée aux parents ou alliés du chef de l'État jusqu'au quatrième degré exclusivement. Il a paru à la section centrale qu'on ne devait pas établir une règle aussi mesquine sur la prohibition ; et qu'il était assez clair que les membres de la famille du chef de l'État, déclarés inhabiles à être ministres, étaient ceux qui avaient le droit éventuel de succéder à ses pouvoirs. » (Rapp. de la sect. centr.)

7 « On a cru qu'il aurait été dangereux de refuser

89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité<sup>1</sup>.

90. La Chambre des Représentans a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions<sup>2</sup>.

aux ministres leur entrée au Comité secret, et que d'ailleurs ce refus ne pourrait avoir aucun résultat » (Rapp. de la sect. cent.).

<sup>1</sup> « Le projet de la Commission s'est contenté d'énoncer dans l'art. 98, le principe que l'ordre du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité; et cette disposition a été unanimement adoptée par toutes les sections et par la section centrale. La Constitution doit se borner à établir le principe. Si l'on avait voulu déterminer maintenant tous les cas de responsabilité, il eût été dangereux de la circonscrire. Et une loi organique sur la responsabilité des ministres, est nécessaire » (Rapp. de la sect. centr.). Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, l'art. 134 accorde à la Chambre des Représentans et à la Cour de Cassation un pouvoir discrétionnaire pour l'accusation et le jugement.

<sup>2</sup> « La discussion a présenté les observations suivantes : 1° Lorsqu'un acte ministériel attaque la Constitution, il faut une réparation à la société; c'est la Chambre des Représentans qui la demande en son nom. Ira-t-elle, dans l'attitude d'un plaignant, demander justice à des tribunaux qui n'exercent qu'un pouvoir secondaire? Non; sa dignité en serait blessée : d'ailleurs le prévenu pourrait craindre que l'autorité d'un si puissant accusateur n'altérât l'indépendance de ses juges. 2° Le Sénat étant électif, et les sénateurs étant nommés à terme, il eût été dangereux de leur confier le jugement des ministres. Les sénateurs n'auront pas l'inamovibilité que l'on désire dans des juges. 3° Un membre de la section centrale a demandé que l'accusation admise contre les ministres, par la Chambre des Représentans, fût portée devant un haut-jury national; et que la Cour de Cassation remplît, en ce cas, les fonctions de Cour d'assises. On disait qu'en attribuant la décision du fait à la Cour de Cassation, c'était la faire sortir de ses attributions, ce qui était fort dangereux; que c'était s'exposer à attirer, en certains cas, l'animadversion publique sur une Cour qui avait besoin de tant de confiance. Dans le cas où un haut-jury national aurait été appelé à connaître de l'accusation, les électeurs auraient nommé d'avance, et pour un terme désigné, des hauts-jurés dont les conditions d'éligibilité auraient été déterminées par la loi. 4° Dès que le Sénat ne peut pas être juge de l'accusation formée contre les ministres, on ne peut attribuer le jugement qu'à la Cour de Cassation. C'est le pays qui accuse. On ne peut donc porter l'accusation devant un haut-jury national, qui représenterait aussi le pays. On ne peut pas être, à la fois, accusateur et juge.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentans, soit sur la poursuite des parties lésées<sup>3</sup>.

91. Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de Cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres 4.

### CHAPITRE III. — Du pouvoir judiciaire 5.

92. Les contestations qui ont pour objet des

« Et la question étant mise aux voix, la section centrale a décidé, à la majorité de onze voix contre une, que le jugement des ministres serait délégué à la Cour de Cassation, chambres réunies. » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>3</sup> Voyez la note sur l'art. précédent et l'art. 134 ci-après.

<sup>4</sup> « L'ordre du chef de l'État, fût-il même par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Il peut donc arriver qu'un ministre soit condamné, quoiqu'il n'ait agi que par ordre du chef de l'État; et dès-lors le droit de faire grâce ne pouvait exister sans condition. La demande de la grâce du ministre doit émaner d'un corps qui inspire de la confiance à la nation. Dans la première section, on avait été divisé. Les uns voulaient que la demande de la grâce fût attribuée au Sénat, d'autres à la Chambre élective. La 6<sup>e</sup> section proposait la disposition suivante : « Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné, que sur la recommandation motivée de la Cour de Cassation. » On disait que cette Cour, ayant prononcé la condamnation contre le ministre, devait inspirer toute confiance, lorsqu'elle le recommandait à la clémence du prince. A la section centrale, un membre a observé que, dans le sens du projet de la Commission, les deux Chambres participaient au jugement des ministres. Mais comme, d'après la disposition adoptée par la section centrale, le Sénat y est étranger, il voudrait qu'il n'y eût que la Chambre des Représentans qui pût demander la grâce du ministre condamné. La question étant mise aux voix, la disposition de l'article a été adoptée à la majorité de onze membres contre deux. » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>5</sup> Le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé des autres pouvoirs de l'État (Art. 30). « La constitution de l'an VIII avait adopté un système différent : sans l'énoncer formellement elle regardait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif; et dans la réalité elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'État » (Rapp. de la sect. centr. sur le titre des pouvoirs). « Organe de la puissance législative c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie, et qui la met en action. Son objet est étendu. C'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois criminelles et civiles » (Rapp. de la sect. centr. sur le présent titre).

Présentation et rapport de la section centrale par M. Raikem, le 30 janvier 1831 (*Un. Belge*, n° 95). Discussion et adoption les 21, 22, 24 et 25 janvier *Un. Belge*, n. 96, 97, 99 et 100).

droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux <sup>1</sup>.

93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi <sup>2</sup>.

94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

<sup>1</sup> Voy. les notes aux art. 93 et 94.

<sup>2</sup> « La loi fondamentale de 1815 contenait une disposition qui avait reçu l'assentiment général, c'était celle de l'art. 165 ainsi conçu : « Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont du ressort des tribunaux. » — Cependant le projet de la Commission laissait au législateur la faculté de déroger à cette règle : il portait (art. 103) : « Toutes les contestations qui ont pour objet des droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » Six sections avaient adopté cette disposition; dans la septième elle avait été adoptée par 11 membres contre 2. La quatrième voulait que ces contestations fussent *exclusivement* attribuées aux tribunaux. La dixième section proposait de retrancher les mots *sauf les exceptions établies par la loi*, et de les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions. » — Dans la section centrale on a proposé d'attribuer *exclusivement* aux tribunaux, les contestations qui ont pour objet des droits civils, et de ne permettre d'établir des exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques. — D'un autre côté on disait, pour le maintien de l'article du projet de la Commission, que si l'on attribuait *exclusivement* aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne pourrait pas faire d'exception à cette règle, dans le cas de contestations qui auraient pour objet les contributions publiques; que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attribuer aux tribunaux ces sortes de contestations. — On répondit que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi la loi fondamentale de 1815, qui avait placé *exclusivement* dans les attributions des tribunaux, les contestations qui avaient pour objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) : « La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions. » Ainsi, la disposition du projet de la section centrale ne fait pas obstacle à ce que le législateur ordinaire règle, comme il le trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôts: et c'est en ce sens que la même section a entendu la disposition de son projet, qui attribue *exclusivement* aux tribunaux, le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils » (Rapp. de la sect. centr.).

La rédaction de la section centrale a été adoptée sans discussion (*Un. Belge*, n. 95). — Voy. la note suivante.

<sup>3</sup> « Il résulte de l'ensemble et du rapprochement des art. 30, 92, 93, 94 et 138 de la Constitution, que

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit <sup>3</sup>.

95. Il y a pour toute la Belgique une cour de Cassation 4.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres 5.

Le Congrès national, en traçant la démarcation des différents pouvoirs, a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses véritables attributions, et faire disparaître les divers empiétements successivement introduits au profit du pouvoir administratif, entre autres en matière de grande voirie, par les lois, arrêtés et décrets émis à partir du consulat, lesquels avaient attribué à l'autorité administrative la répression des contraventions et de certains délits en matière de grande voirie, en opposition directe avec le principe consacré par la loi d'organisation des 6-11 septembre 1790. — Cette intention du pouvoir constituant est clairement manifestée dans le rapport fait par la section centrale (voy. la note précédente); on y remarque que l'art. 103 du projet de la Commission a été remplacé, sur les observations faites dans les sections, par les art. 92 et 93 de la Constitution. — Le soin apporté d'insérer dans le 1<sup>er</sup> de ces deux articles le mot *exclusivement* et de circonscire dans le 2<sup>e</sup> le pouvoir du législateur, en lui laissant seulement la faculté d'établir des lois exceptionnelles au principe que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, et de lui interdire cette faculté respectivement à la règle que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux, démontre bien évidemment que le pouvoir constituant a voulu, hors les cas où il a jugé le contraire absolument indispensable, faire disparaître ces anomalies en législation, et cette confusion de pouvoirs qui transformaient sans nécessité un administrateur en juge, au mépris de la règle qui veut que les juges soient inamovibles » (Arrêt de la C. de Cassat. du 29 mars 1833; Bull. de Cassat., tom. 1, p. 68).

La conséquence de cet arrêt combiné avec le rapport de la section centrale, est que la juridiction administrative, même dans les cas où elle est établie par une loi, est abrogée par la Constitution, sauf ce qui concerne les contestations en matière d'impositions publiques. Voy. les art. 105 et 106 et leurs notes.

4 Elle siège à Bruxelles. Loi du 4 août 1832, art. 1. Voyez, quant à sa formation, l'article 99, § 2, ci-après et la préface de la loi, tit. 1<sup>er</sup>.

5 « Le but de la loi dans l'établissement des tribunaux est d'obtenir une exacte justice. Mais le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire, et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir: il peut abuser de son pouvoir en violant la loi; il peut négliger des formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement; le cours de la justice peut être entravé par la difficulté de régler le juge auquel une affaire doit être renvoyée. — Pour tous ces cas, il doit exister une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pou-

96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse,

voir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique, la loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur, les autres sens qu'on veut lui attribuer sont nécessairement faux. S'il y avait plusieurs autorités chargées de connaître de la violation des lois, elles pourraient être interprétées en divers sens, et la jurisprudence ne pourrait être ramenée à ce point d'uniformité qui est une des plus belles conceptions de l'esprit humain. — Il n'entre point dans les attributions de la Cour de Cassation de réformer tous les jugemens iniques, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité le juge abuse de son pouvoir lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties: mais par une telle décision il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public et à la puissance législative lorsqu'il viole les dispositions de la loi. — La Cour de Cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer si elle en sortait? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions la Constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse elle ordonne le renvoi à un autre tribunal. — Lorsque la Cour de Cassation et les autres cours et tribunaux seront divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Une loi devra déterminer en quels cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité. » (V. art. 28 ci-dessus, et la loi du 4 août 1832, art. 23 et 24). — Rapp. de la sect. centr.

En conséquence de ces principes, la section centrale avait proposé un dernier §, à l'art. 95, ainsi conçu : « Elle casse les jugemens et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contradiction expresse à la loi, et elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la cour qui doit en connaître. » Cette disposition, dans laquelle on avait proposé de déclarer en outre que la fausse application de la loi donnerait également ouverture à cassation, a été écartée de la Constitution comme étant du domaine du législateur. Elle s'est placée dans la loi organique de l'ordre judiciaire, dont l'art. 17 reproduit à peu près ses termes. L'ouverture en cassation pour fausse application de la loi n'a pas été admise. Il en résulte qu'elle ne soumet le jugement ou l'arrêt qu'elle attache, à la censure de la Cour suprême, que lorsqu'elle entraîne une violation expresse à la loi. C'est le système des lois françaises. Art. 66 de la const. de l'an VIII, art. 410 et 411, C. d'inst. cr. — Merlin, quest. de droit. v<sup>o</sup> Cassation § 49. Il en est de même de l'excès de pouvoirs qui ne constitue une ouverture à cassation qu'en ce qu'il comporte la violation expresse de l'une des lois qui

le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité <sup>1</sup>.

97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique <sup>2</sup>.

98. Le jury est établi en toutes matières cri-

minelles et limitent les attributions des différens pouvoirs. Voy. loi du 16-24 août 1790, art. 10, 12 et 13, C. civ. art. 5; les lois qui règlent les juridictions des tribunaux mêmes.

Voy. art. 106 ci-après, et les art. 90 et 134.

<sup>1</sup> Cet article donne l'immuabilité constitutionnelle au principe de la publicité, consacré déjà par toutes nos lois sur l'organisation judiciaire, et auquel le Gouvernement déchu avait seul cru pouvoir déroger quelquefois en matière civile, et toujours dans les matières criminelles. Voy. les arrêtés des 19 juillet 1815 et 4 mars 1831. Les arrêtés des 6 novembre 1814 et 7 octobre 1830. — « Il est une garantie qui s'applique à tous les tribunaux: c'est la publicité; les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public; il est cependant des cas où la publicité pourrait être dangereuse: dans de tels cas l'art. 106 du projet de la Commission exigeait une déclaration unanime du tribunal.... A la section centrale on a pensé que la décision sur le danger de la publicité devait, comme toutes les autres, être prise à la majorité des suffrages. On a aussi pensé qu'il y aurait un égal danger à ne pas exclure la publicité lorsque l'ordre l'exigeait. Ces deux résolutions ont été unanimes » (Rapp. de la sect. centr. — Lors de la discussion publique on a réclamé le rétablissement de la disposition du projet de la Commission en ce qu'il exigeait l'unanimité: Croirez-vous, disait-on, qu'il puisse y avoir quelque danger, lorsqu'un magistrat qui siège, ne le pense pas? Sur la proposition de M. de Theux, l'unanimité n'a été exigée que pour les délits politiques et de la presse (Un. Belge, n. 96).

<sup>2</sup> « Les motifs d'un jugement consistent en général à reconnaître l'existence d'un fait et à faire l'application d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais doit-on séparer la décision de la question de fait de celle de la question de droit? cela n'est guère possible en matière civile, où l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les faits de la cause pour en tirer la conclusion qui forme le jugement. En matière criminelle il y a plus de facilité pour séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait » (Rapp. de la sect. centr. — Voy. l'art. 98).

Voyez, quant aux formes du jugement proprement dit, ou de la décision du juge prise en elle-même, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et quant à celles du jugement en expédition ou du titre exécutoire remis aux parties, les art. 141 du Code de procéd. et 5, tit. 5 de la loi du 24 août 1790. Voyez sur cette matière l'arrêt de la Cour de cassat. du 20 février 1833. Bull. de Cassat., tome 7, p. 127.

minelles et pour délits politiques et de la presse<sup>1</sup>.

99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi<sup>2</sup>.

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux<sup>3</sup>.

Les conseillers de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, pré-

sentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de Cassation<sup>4</sup>.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination<sup>5</sup>.

Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents<sup>6</sup>.

100. Les juges sont nommés à vie<sup>7</sup>.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

<sup>1</sup> « La section centrale a pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le jury que pour les crimes et délits politiques et ceux de la presse; mais que pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur. C'est principalement sous le rapport politique que l'utilité du jury a été appréciée. Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser; on doit donc s'en rapporter à la conscience des jurés. En établissant le jury dans ces matières on ne fait que satisfaire à un vœu exprimé depuis long-temps. » (Rapp. de la sect. centr.). — L'article proposé était en conséquence conçu comme suit : « L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse. » A la discussion publique, l'institution du jury a été admise pour toutes les matières criminelles à une grande majorité. La proposition de consacrer dans la Constitution la formation d'un jury d'accusation a été rejetée. Cette question demeure, d'après la généralité des expressions de l'article, dans le domaine du législateur. Jusqu'aujourd'hui nos lois n'ont admis le jury que pour le jugement. Voy. Code d'instr. crim., liv. 2, tit. 2, et le décret du 20 juillet 1831, n. 185, sur la presse.

Le décret du 19 juillet 1831, n. 183, et la loi du 1<sup>er</sup> mars 1832, n. 128, ont organisé le jury.

Les injures, même proférées verbalement, doivent être jugées par le jury, lorsqu'elles ont le caractère de délit politique. (Arrêt de la Cour de Cass. du 13 décembre 1832. Bull. de Cass., tome 1, p. 7.)

Il résulte de cet article, combiné avec le décret du 19 juillet 1831, que les Cours spéciales, appelées à juger certains crimes, sans l'intervention du jury, sont supprimées. (Arrêt de la Cour sup. de Bruxelles, jugeant en cassation, du 22 décembre 1831. Jurisp. du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> partie, p. 42.)

Mais il n'en est pas de même du jugement par contumace; il continue à avoir lieu sans l'intervention du jury, qui, d'après son organisation actuelle, est incompatible avec cette procédure. Le jury en effet ne peut être formé que lorsque l'accusé a exercé son droit de récusation (art. 394, 399, Code d'instr. crim.) et l'accusé contumax est nécessairement absent. Le jury ne peut prononcer qu'en pleine connaissance de cause, sur les témoignages oralement reçus; les dépositions écrites ne peuvent lui être communiquées (article 312, 341 Code d'instr. crim.) or, dans la procédure par contumace, une seule

partie peut être entendue, il n'y a pas de dépositions orales, il n'existe que les dépositions écrites. Le jury ne prononce que des décisions souveraines et définitives, et il est de l'essence d'une condamnation par contumace qu'elle s'évanouit par la seule représentation du condamné.

<sup>2</sup> Cette disposition souffre exception quant aux juges des tribunaux de commerce; l'art. 105 ci-après laisse à la loi le soin de régler le mode de leur nomination. D'après la législation actuelle, que la loi organique de l'ordre judiciaire n'a fait que modifier en un point, les juges des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçans notables, sur une liste dressée par les États-députés de la province et nommés ou institués par le Roi. (Art. 618, 619 et 620 Code de comm. — Décr. du 6 octobre 1809. Loi du 4 août 1832, n. 582, art. 50). Voy. la note à l'art. 100.

Voy. sur le mode de nomination l'art. 45 de la loi du 4 août 1832.

<sup>3</sup> L'art. 37 de la loi du 4 août 1832 a réglé l'ordre de présentation des Conseils provinciaux aux places de conseillers des Cours d'appel. Les art. 38, 7, 8, 10 et 14 de la même loi déterminent le mode à suivre en cas de vacance d'une place de président ou de conseiller.

<sup>4</sup> Comme cette Cour est appelée à juger les ministres, ou a pensé que la présentation ne pouvait être attribuée à la Chambre des Représentans, qui est leur accusatrice. » (Rapp. de la sect. centr.). — Le mode de former l'assemblée générale en cas de vacance d'une place de président ou de conseiller, et de former la liste double de présentation est réglé par les art. 7 à 14 de la loi du 4 août 1832. Les communications de la Cour avec le Sénat et le Gouvernement, ont lieu par l'intermédiaire du procureur-général.

<sup>5</sup> Par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du royaume. Loi du 4 août 1832, art. 13 et 40.

<sup>6</sup> Voyez art. 14 et 38 de la loi du 4 août 1832.

Voy., quant à la première nomination, l'article 135 ci-après, au titre des dispositions transitoires, et sa note.

<sup>7</sup> « La section centrale a résolu à l'unanimité que les juges seraient nommés à vie, et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix. » (Rapp. de la sect. centr.). — Sa proposition a été adoptée sans discussion. « Quant aux tribunaux de commerce la section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement<sup>1</sup>.

101. Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux<sup>2</sup>.

102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi<sup>3</sup>.

103. Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminé par la loi<sup>4</sup>.

104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies<sup>5</sup>.

105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions<sup>6</sup>.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers<sup>7</sup>.

106. La Cour de Cassation prononce sur les

à la loi. » Rapp. de la sect. centr. — Voy. l'art. 105 ci-après. Les juges commerciaux ne sont nommés que pour deux ans. Code de Comm., art. 622. — Les juges suppléants des tribunaux civils sont nommés à vie. Loi du 4 août 1832, art. 49.

<sup>1</sup> Par le mot *juge* la Constitution entend dans cet article, non seulement les juges de 1<sup>re</sup> instance, ou des justices de paix, appelés plus spécialement juges, mais tous les magistrats chargés de juger, dans les cours et les tribunaux.

Avant d'entrer en fonctions les juges sont astreints, comme tous les membres de l'ordre judiciaire, à prêter le serment prescrit par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, n. 187.

<sup>2</sup> Cet article établit comme principe constitutionnel une règle fort contestée. Voy. dans le sens de l'immovibilité, M. Béranger, *Traité de la Justice criminelle en France*; MM. Ortolan et Ledeur, *Traité du Ministère public*, tom. 1, p. LXV. Dans l'opinion contraire, Meyer, *Institutions judiciaires*, tom. 1, p. 269; Carré, *Traité des Juridictions*, tom. 1, p. 345.

La proposition de déclarer les officiers du ministère inamovible, faite par M. Destouville, a été rejetée après une vive discussion (*Vn. Belge*, n. 99). Agens de la puissance exécutive auprès des tribunaux (art. 1, tit. 8. Loi du 24 août 1790), il eût été difficile de concilier leur indépendance absolue avec le caractère de *procureurs* du Gouvernement.

<sup>3</sup> La loi du 4 août 1832, n. 583, a fixé ces traitements. L'arrêté du 30 juin 1831, n. 170, établit les règles d'après lesquelles le paiement en est opéré.

<sup>4</sup> « La section centrale a pensé que la disposition ne devait comprendre que les juges, leurs fonctions étant inamovibles; elle a pensé en outre qu'elle ne devait pas s'appliquer aux juges suppléants. » Rapp. de la sect. centr. — La proposition de substituer aux mots *aucun juge* ceux *aucun membre de l'ordre judiciaire* a en conséquence été écartée.

Les membres de la Cour de Cassation, les officiers du ministère public, le greffier et les commis-greffiers près cette Cour, ne peuvent être soit membres des Chambres, soit ministres. Art. 6. Loi du 4 août 1832, n. 582.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être membres de la représentation nationale, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans une entreprise ou affaire sujette à une comptabilité envers l'État. — Décret du 30 décembre 1831, n. 43.

<sup>5</sup> Elles sont établies : à Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; à Gand, pour les provinces de la Flandre-Orientale et de la Flandre-Occidentale; à Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg. — Loi du 4 août 1832, n. 582, art. 33.

Voy. quant à la composition de ces Cours, le tit. 3 de ladite loi.

<sup>6</sup> Aucune loi relative à la juridiction militaire n'a été rendue en exécution de la Constitution. L'armée demeure provisoirement sous l'empire de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, dont l'art. 5 maintient les Codes pénal et de discipline militaires en usage depuis 1815, sauf les modifications apportées par les arrêtés des 16 octobre et 9 nov. 1830. — Voy. l'arrêté du 6 janvier 1831, n. 7 *bis*, celui du 24 décembre 1832, n. 1137, et le Code de procédure militaire, tit. III et IV.

<sup>7</sup> Cette disposition donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immuabilité d'un principe constitutionnel. Le livre 4 du Code de Comm., auquel il n'a pas été dérogé par la Constitution ni par les lois qui l'ont suivie, et le décret du 6 octobre 1809, porté en conséquence de l'art. 615 du même Code, règlent l'organisation et les attributions des tribunaux de commerce et le mode de nomination de leurs membres. Voy. l'art. 50 de la loi du 4 août 1832, n. 582.

La Constitution, en maintenant seulement les tribunaux de commerce, a-t-elle entendu supprimer les conseils de prud'hommes établis dans quelques villes, en vertu de l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806? L'affirmative semble résulter de l'interprétation donnée par la Cour de Cassation à l'art. 30 de la Constitution combiné avec les art. 92, 93 et 94, et d'après laquelle l'intention du pouvoir constituant aurait été de faire disparaître, dès le moment de la mise en vigueur de la Constitution et hors le cas où il a trouvé le contraire absolument indispensable, toute juridiction contentieuse qui ne serait pas attribuée aux cours ou aux tribunaux ordinaires (Voyez arrêt de Cassat. du 29 mars 1833. Bull. de Cassat., tom. 1, p. 63). Les conseils de Prud'hommes sont d'ailleurs investis d'attributions qui n'ont aucun caractère judiciaire, et quant à celles-là on ne peut pas induire leur suppression de l'abrogation des tribunaux extraordinaires. Voy. la loi du 18 août 1806, tit. 2, 3 et 4, et les décrets des 28 août 1810 et 1<sup>er</sup> mars 1813.

conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi 1.

107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois 2.

#### CHAPITRE IV. — Des institutions provinciales ou communales 3.

108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois 4.

« On a proposé d'attribuer à la Cour de Cassation le règlement des contestations connues sous le nom de *conflits*. D'autres étaient d'avis de laisser le règlement de cette matière à la législature ordinaire. La section centrale a pensé que la Constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante; et elle propose d'attribuer à la Cour de Cassation le jugement des *conflits d'attributions*, et de laisser à la loi le soin de régler le mode de les juger. » Rapp. de la sect. centr. — Les *conflits d'attributions* sont jugés par la Cour de Cassation en audience des chambres réunies (Loi du 4 août 1831, art. 16, paragraphe 5, et art. 20, paragraphe dernier). — La Constitution a évidemment voulu parler dans cet article des *conflits d'attributions* entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, conflits anéantis par la loi du 16 juin 1816, et ensuite rétablis et réorganisés par l'arrêté illégal et inconstitutionnel du 5 octobre 1822, et qui avaient donné lieu à tant de justes plaintes. Ces conflits seront rares, s'ils sont encore possibles, sous l'empire de la Constitution, qui a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses attributions, et en dépouiller le pouvoir administratif, en ne laissant même au législateur la faculté d'établir des lois exceptionnelles à ce principe que pour ce qui concerne les droits politiques. Voy. art. 92 et 93 et l'arrêté de cassation du 29 mars 1833.

Les *conflits de juridiction* entre différentes cours ou tribunaux entre eux, sont réglés par les lois régulatrices de l'ordre judiciaire. Voy. C. de proc. civ., art. 363 et suiv.; C. d'instr. crim., art. 525 et suiv.

3 Cet article, proposé comme § à l'art. 67, a été transporté au chapitre du *pouvoir judiciaire*, et adopté seulement le 6 février 1831 (*Un. Belge*, nos 85 et 112).

« Les réglemens ou les arrêtés auxquels donne lieu l'exécution des lois ne peuvent ni outrepasser la loi ni y être contraires, et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions. » Rapp. de la sect. centr. — Un amendement, tendant à étendre aux Conseils provinciaux le devoir de juger la légalité des actes qu'ils sont appelés à appliquer, est resté sans résultat. — Voy. sur la force légale des actes du Gov. provisoire aux diverses époques de son existence, l'arrêté de la Cour de Brux. du 31 déc. 1830, l'Instr. minist.

Ces lois consacrent l'application des principes suivans :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir, à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du Gouvernement près des conseils provinciaux 5;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approba-

du 24 mars 1831, et l'arrêté de cass. du 22 juin 1833.

Voy., sur les attributions de la Cour de Cassation, l'art. 95 ci-dessus, la loi du 4 août 1832, art. 15, 16 et 17; le décret du 30 décembre 1830, organique de la cour des comptes, art. 12. — *id.* du 31 décembre même année, organique de la garde civique, art. 89, 90 et 91, et la loi électorale du 3 mars 1831, art. 12, 13, 14, 15 et 16.

3 D'après l'art. 31 ci-dessus, les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils communaux et provinciaux d'après les principes établis par la Constitution. Le chapitre IV a pour objet d'établir ces principes, et de poser les bases sur lesquelles doivent s'élever les lois d'organisation provinciale et communale.

Proposition et rapport de la sect. centr. par M. Raikem, le 22 janvier 1831 (*Un. B.*, n. 97 et 98). Disc. et adpot. les 25 et 26 janvier. (*Un. B.*, nos 100 et 101).

4 « Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changemens, on a pensé qu'on devait laisser à la législature le soin de les régler. » (Rapp. de la sect. centr.)

5 « A la section centrale on a été unanimement d'avis que l'élection directe devrait avoir lieu pour les conseils provinciaux. Mais, il n'en a pas été de même pour les conseils communaux. — Quelques membres ont pensé qu'il convenait de laisser une grande latitude à la loi spéciale; qu'il y avait des différences à faire, soit quant aux fonctions communales elles-mêmes, soit quant aux localités; que l'élection, bonne pour les grandes villes, ne l'était pas toujours pour les campagnes et les petites villes, à cause des influences particulières. Des membres demandaient que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, qui devrait les choisir dans le sein du conseil communal; et que les conseillers communaux fussent nommés par la voie de l'élection directe. — D'après cela l'on s'est demandé, à la section centrale, 1° si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes; 2° si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales; 3° comment se ferait la nomination des bourgmestres. — Il y a été résolu 1° à l'unanimité, que l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes; 2° à la majorité de huit voix contre six, qu'on s'en rapporterait à la loi pour tout ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales; 3° à l'unanimité, qu'on devait aussi laisser à la loi le soin de régler ce qui concerne la nomination des bourgmestres. — Cependant, un membre de la section centrale était d'avis que tout ce qui était relatif à la composition des conseils provinciaux et communaux ne devait pas

tion de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3<sup>o</sup> La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4<sup>o</sup> La publicité des budgets et des comptes ;

5<sup>o</sup> L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

trouver place dans la Constitution. — Un membre a proposé d'admettre l'élection directe pour les conseils communaux, dans les limites établies par la loi ; cette rédaction a été adoptée à la majorité de huit voix contre cinq. — On s'est demandé, à la 9<sup>e</sup> section, si les nominations seraient à vie. Cette question n'a pas reçu de solution. » (Rapp. de la sect. centr.)

Dans la discussion, l'exception à l'élection directe, a été restreinte aux Bourgmestres et aux commissaires du Gouvernement, par suite d'un amendement de M. Lebeau.

Voy. les arrêtés du Gouvernement provisoire des 8 octobre, 2 et 16 décembre 1830.

<sup>1</sup> Voy. l'art. 106 ci-après, § 1, 2 et 3.

<sup>2</sup> L'art. 116 du projet de la Commission consacrait en principe, 3<sup>o</sup> la publicité des séances dans les limites établies par la loi. « Cette disposition a été adoptée par 4 sections.... La 5<sup>e</sup> était d'avis que la publicité ne devait avoir lieu que pour les séances des conseils provinciaux, mais non pour celles des autorités communales. Dans la 7<sup>e</sup> section, la disposition était rejetée par douze membres contre trois, comme étant d'une exécution impossible, et pouvant entraver les délibérations. La 8<sup>e</sup> section n'admettait la publicité que pour les séances des conseils provinciaux. — Dans la section centrale, on s'est demandé, 1<sup>o</sup> si l'on admettrait la publicité des séances des conseils provinciaux, lorsqu'ils seraient réunis en corps, dans les limites de la loi ; 2<sup>o</sup> si l'on admettrait aussi la publicité des séances des conseils communaux. — La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité. La seconde a été résolue négativement à la majorité de dix membres contre trois ; ces derniers demandaient que la publicité eût lieu dans les villes. On a craint que la publicité ne fût nuisible à l'expédition des affaires d'intérêt communal ; et l'on a cru que rien ne portait à exiger la publicité dans ces sortes d'affaires. On a remarqué, en outre, que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes qui seraient élues par les conseils provinciaux. » (Rapp. de la sect. centr.) A la discussion publique, M. Devaux a proposé d'étendre la publicité aux conseils communaux, et cette proposition fortement combattue a été adoptée par une faible majorité après une première épreuve et une contre-épreuve douteuses. (*Un. Belge*, n<sup>o</sup> 101).

<sup>3</sup> Voy. la note à l'art. 137.

<sup>4</sup> « La section centrale a pensé, en adoptant cette

#### TITRE IV.—Des Finances.

110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

disposition, que c'était à la loi organique à régler les cas où l'intervention du chef de l'État devrait avoir lieu et ceux où l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire. » (Rapp. de la sect. centr.)

<sup>5</sup> « Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de ces actes et la tenue de ces registres sont attribuées aux autorités communales. Toutefois, le législateur du Code civil n'avait pas désigné quels fonctionnaires en seraient chargés ; il s'était contenté de les qualifier *officiers de l'État civil* ; ce qui indiquait clairement que ces objets ne pouvaient être attribués qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous l'empire d'une Constitution qui proclame la *liberté des cultes*, il est bien évident que les actes de l'État civil ne peuvent être attribués à d'autres ; et la section centrale a adopté la proposition de les attribuer exclusivement aux autorités communales.

« Dans le titre *des pouvoirs*, la Constitution garantit, à la fois, la représentation nationale, l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité ministérielle, l'indépendance de l'ordre judiciaire, et les institutions provinciales et communales. Il ne reste qu'à compléter l'assurance de ces garanties par de bonnes lois organiques. » — Rapp. de la sect. centr.

Ont été présentés à la Chambre des Représentans, 1<sup>o</sup> un projet de loi d'organisation provinciale, à la séance du 2 décembre 1831 ; 2<sup>o</sup> un projet de loi d'organisation communale, à la séance du 2 avril 1833. (*Monit. Belge* des 4 décembre 1831, 4 et 11 avril 1833.) Jusqu'à ce que les lois organiques aient été adoptées l'art. 137 ci-après maintient provisoirement les autorités provinciales et locales dans leurs attributions antérieures. Voy. cet art. et ses notes

<sup>6</sup> « La Constitution d'un peuple libre doit le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de ceux qui sont légalement perçus : tel est l'objet principal des dispositions de cet article » (R. de la s. centr.)

Présentation et Rapport de la section centrale par M. Detheux, le 22 janvier 1831. — Disc. et adopt. les 26 et 27. — (*Un. Belge*, n<sup>o</sup> 97, 101 et 102).

<sup>7</sup> La proposition d'admettre en principe que le pouvoir législatif pourrait seul établir les impositions communales et provinciales, faite, lors de la discussion publique par M<sup>rs</sup> Beyts et de Robaulx, a été rejetée. (*Un. Belge*, n<sup>o</sup> 101).

« Des sections avaient proposé de faire approuver les impositions provinciales ou communales, soit par le pouvoir législatif ; soit par le Roi, d'autres voulaient

111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées<sup>1</sup>.

112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi<sup>2</sup>.

113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire<sup>3</sup>.

114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi<sup>4</sup>.

115. Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget<sup>5</sup>.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doi-

vent être portées au budget et dans les comptes.

116. Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre des Représentans et pour le terme fixé par la loi<sup>6</sup>.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes<sup>7</sup>.

Cette Cour est organisée par une loi<sup>8</sup>.

117. Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État, les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget<sup>9</sup>.

qu'il fût dit qu'elles seraient établies dans la latitude et la forme fixée par la loi organique. La section centrale a cru que l'article du projet y pourvoyait suffisamment, d'autant plus qu'en n'y exclut l'autorisation d'une autorité supérieure. » (Rapp. de la sect. centr.). Lors de la discussion publique les mêmes propositions se sont reproduites, et elles ont eu pour résultat l'adoption du dernier paragraphe de cet article qui ne se trouvait pas dans le projet.

« Un membre de la 3<sup>e</sup> section a demandé que la députation du conseil provincial fût autorisée à imposer d'office les habitans des communes qui refusent de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes. La section centrale a pensé que cela était de droit, elle a eu outre appuyé son opinion sur la première disposition de l'art. 16 du projet. (113) » (R. de la s. centr.).

« Une section a proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : *les budgets des communes et des provinces sont arrêtés et votés chaque année* » (Rapp. de la sect. centr.). — Voy. quant à ces budgets la loi du 8 décembre 1831, n° 337, et les arrêtés des 26 octobre 1830, 15 mars 1831, n° 86, et 11 novembre 1832, n° 879. — Voy. la note, à l'art. 70 sur le vote du budget.

Les 25 centimes qui se paient aux maîtres de postes, par les entreprises de messageries, en vertu de la loi du 15 ventose an 13, sont une indemnité et non un impôt, et encore moins un impôt au profit de l'État. — Arrêt de la C. de Cassat. du 9 mai 1823. — Voy. la note à l'art. 113. —

« L'art. du projet de la Commission était ainsi conçu : *il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt ; nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, ou des indigens, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi*. La section centrale a été unanimement d'avis de supprimer toute énumération comme dangereuse à cause des omissions qui peuvent avoir lieu » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>3</sup> La dernière disposition de l'article a été ajoutée lors de la discussion publique, sur la proposition de M. Beys. — Voy. loi fondamentale de 1815, art. 220.

Voy., quant aux polders et wateringen, le décret du 28 déc. 1811 et les arrêtés de 1817.

En supposant que l'art. 113 puisse s'appliquer à des rétributions qui n'ont pas le caractère d'impôt, il suffit que cet article excepte les cas prévus par la loi, sans distinguer celles faites ou à faire, pour maintenir le droit de 25 centimes payé aux maîtres de postes en vertu de la loi du 15 ventose an 13. Arrêt de la C. de Cassat. du 9 mai 1833. — Voy. la note à l'art. 111.

<sup>4</sup> Un article proposé par la Commission à la suite de l'art. 114, portait : « *La loterie ne peut être rétablie.* » Une section avait adopté cette rédaction en y joignant ces mots : *ni aucun impôt qui spéculé sur la cupidité publique*. D'autres sections ont pensé que ces dispositions ne devaient pas être placées dans la Constitution. L'expérience, a-t-on dit, pourrait démontrer peut-être que les joueurs vont porter leur argent à l'étranger. La section centrale a rejeté l'article à la majorité de 7, contre 3. (Rapp. de la sect. centr.).

Voy. l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 26 décembre 1830, n° 38.

<sup>5</sup> Le projet de la Commission portait : *arrêtent la loi des comptes avant de voter le budget.* « Le but du changement adopté est qu'il serait dangereux d'obliger absolument les Chambres à l'examen préalable des comptes. » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>6</sup> « Ils sont nommés, tous les six ans, par la Chambre des Représentans, qui a toujours le droit de les révoquer. » Décret organique, art. 1.

<sup>7</sup> Voy. les art. 3 à 13 du décret organique, et leurs notes.

<sup>8</sup> Décret organique du 30 décembre 1830, n° 43. Règlement d'ordre du 9 avril 1831, n° 109. —

<sup>9</sup> L'article proposé par la section centrale portait : *les traitemens, pensions et autres avantages de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuel-*

TITRE V.—*De la force publique* 1.

118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires 2.

119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée 3.

*lement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis. — Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. — (Art. 194 de la loi fond. de 1815.)* La discussion de cet article a été ajournée de la séance du 27 janvier, à celle du 5 février 1831, où l'article 117 proposé par M. Destouvelles a été adopté. (*Un. Belge*, nos 101 et 111).

Un dernier article portant « *la dette publique est garantie* » a été supprimé comme dangereux par le vague de ses expressions et pouvant avoir des conséquences fâcheuses dans la liquidation avec la Hollande.

1 « C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au-dedans; de là la nécessité d'une force publique. » Rapp. de la sect. centr.

Présentation et rapport de la section centrale par M. Flessu, le 28 janvier 1831. Discussion et adoption le 4 février (*Un. B.*, n. 110).

2 Les officiers de la garde civique et de l'armée sont tenus de prêter le serment imposé par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, n. 187.

3 « Vous ne vous attendez point sans doute, Messieurs, à voir figurer dans le cadre étroit d'une Constitution tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront dans leur application les principes fondamentaux posés dans la Constitution. » Rapp. de la sect. centr.

4 « Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme: l'exemple de tous les gouvernemens absolus fournit la preuve de cette vérité. — Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient: c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent; de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays. » Rapp. de la sect. centr.

5 « La quatrième section a proposé une disposition particulière pour la gendarmerie. On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à recher-

cher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires; l'organisation et les attributions de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale. Comme la quatrième section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait en exprimer la nécessité dans la Constitution. » Rapp. de la sect. centr.

121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi 5.

122. Il y a une garde civique, l'organisation en est réglée par la loi 6.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à ce-

l'occupation d'une partie du territoire ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude, dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujétissant à l'assentiment du pouvoir législatif. » Rapp. de la sect. centr.

« Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État ou pour mieux dire une partie de la force publique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paie. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instrumens du despotisme. — Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude, dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujétissant à l'assentiment du pouvoir législatif. » Rapp. de la sect. centr.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1831, n. 245, a autorisé le Roi, jusqu'à la paix, à permettre d'occuper ou de traverser le royaume à telle troupe étrangère qu'il trouvera convenable. — Un arrêté du 30 septembre 1831 a autorisé la levée, pour servir pendant la durée de la guerre, d'un régiment d'infanterie composé d'étrangers. Ce régiment, réduit à un bataillon par arrêté du 31 décembre 1831, a été dissous par celui du 5 septembre 1832.

6 « En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger. D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure, qui puisse devenir au besoin une armée, pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique » (Rapp. de la sect. centr.).

lui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables<sup>1</sup>.

123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi<sup>2</sup>.

124. Les militaires ne peuvent être privés de

leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi<sup>3</sup>.

#### TITRE VI. — Dispositions générales 4.

125. La nation belge adopte les couleurs rouge,

Voy. les lois des 31 déc. 1830, n. 47, 18 janv. 1831, n. 23, 22 et 23 juin 1831, n. 156 et 161.

<sup>1</sup> « Cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis. La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposition dont il s'agit; il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusques au grade de capitaine; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes, pour les officiers, jusques au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartint l'élection des officiers supérieurs. J'aurai l'honneur de faire observer au Congrès que l'article du projet avait été discuté dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des art. 25, 27 et 29 de cette loi. Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la Constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale. C'est encore par le même motif, qu'elle vous propose de faire une exception à l'élection directe des gardes pour le grade de sergent-major. Vous avez déjà sanctionné cette exception par l'adoption de l'art. 25 de la loi du 31 décembre dernier » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>2</sup> « On ne peut méconnaître que le principe de l'art. 122, pris dans un sens trop absolu, entraînerait de graves inconvénients lorsque les gardes civiques sont mobilisés et mis en activité. Car, outre qu'une partie des titulaires choisis par les gardes peut laisser à désirer les connaissances militaires indispensables en temps de guerre, un personnel trop nombreux surcharge le trésor de frais inutiles. » Rapp. de la sect. centr. sur la loi du 4 juillet 1832, fait à la séance du 19 juin précédent (*Monit. Belge* du 21 juin). Ce motif a déterminé l'adoption de la loi, qui a substitué un appel de 30,000 hommes sur les classes de la milice non libérées, à la mise en activité de 50,000 gardes civiques, et a placé ainsi le Gouvernement dans la même position où il se trouve relativement à l'armée de ligne. — Voy. les motifs des projets, présentés par le ministre de la guerre à la séance du 11 juin 1832 (*Monit.* du 13, suppl.).

<sup>3</sup> Voy. sur la mobilisation de la garde civique les dispositions suivantes: An 1831, arrêté du 18 mars, n. 79; loi du 4 avril, n. 103; arrêté du 13 avril, n. 120; *id.* du 23 avril; arrêté du 7 juin, n. 144;

du 16 août, n. 209; du 15 septembre, n. 222; loi du 29 décembre, n. 361. — An 1832, arrêté du 22 février, n. 129; 4 août, n. 584, et 29 août, n. 634.

L'art. 31 du projet contenait une disposition qui devait être placée à la suite de l'art. 123 de la Constitution, ainsi conçue: « *Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.* » Cet article a passé dans les sections sans rencontrer d'opposition, cependant, dans la sixième, on avait proposé de remplacer cette disposition par une autre conçue dans les termes suivants: « *Il y a une armée permanente; la loi en règle la force et l'organisation.* » Le procès-verbal de la section atteste que cette substitution a été l'objet d'une vive discussion; la section centrale a pensé qu'il valait mieux ne point préjuger la question de la permanence de l'armée (Rapp. de la sect. centr.). Voyez la note 4, p. 205.

<sup>4</sup> « Une section avait aussi demandé qu'à l'instar de la Charte française, la Constitution contint une disposition en faveur des militaires; elle avait proposé à ce sujet un article ainsi conçu: « *Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, pensions et honneurs qu'en vertu d'un jugement.* » La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle une sauve-garde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition par la considération que la loi particulière pourrait contenir une disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'art. 31 (118), qui porte *in fine*: « elle (la loi) règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires » (Rapp. de la sect. centr.).

Lors de la discussion publique l'article fut reproduit par un amendement de M. Tiecken de Terhove, à la séance du 5 février 1831, et adopté avec la modification qui a substitué les mots de la manière déterminée par la loi, à ceux qu'en vertu d'un jugement (*Un. Belge*, n. 111).

Cet article est applicable aux officiers étrangers auxquels le Gouvernement provisoire a accordé des grades dans l'armée: ils sont maintenus et admissibles comme les Belges à des grades supérieurs. Décret du 11 avril 1831, art. 4.

La loi du 22 septembre 1831, n. 232, a autorisé le Roi, pour le terme d'un an, à démissionner, dans certains cas déterminés et moyennant certaines formes, les officiers de l'armée sans traitement ni pension.

<sup>4</sup> Présentation et Rapport de la section centrale, par M. Raikem, le 24 janvier 1831. — Discussion et adoption le 4 février 1831. (*Un. Belge*, n° 110).

jaune et noire<sup>1</sup>, et pour armes le Lion belge que avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE<sup>2</sup>.

126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du Gouvernement<sup>3</sup>.

127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en

<sup>1</sup> Ces couleurs placées verticalement forment le pavillon du Royaume. Arrêté du 23 janvier 1831, n° 30. — La couleur noire doit être placée contre la lance ou vergue du pavillon, la jaune au milieu et la rouge à l'extrémité. Instr. minist. du département de la marine en date du 15 septembre 1831.

« C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire; ces couleurs seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique, et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>2</sup> La dernière disposition de l'article non comprise dans le projet de la section centrale, a été adoptée sur la proposition de M. Vilain XIIII, à la séance du 7 février 1831 (*Un. Belge*, n° 113).

<sup>3</sup> « Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance pour sa conduite dans les journées de septembre. Cette disposition, adoptée par toutes les sections, la fait jouir du bienfait d'être le siège du Gouvernement. La Constitution lui garantira ce droit. » (Rapp. de la sect. centr.).

<sup>4</sup> « Malgré les nombreux exemples de l'abus du serment, il est impossible de le supprimer. En matière criminelle il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins. Le serment sous la foi duquel on atteste la vérité d'un fait est donc indispensable. Mais il est un autre serment, c'est celui que l'on exige des fonctionnaires publics ou le *serment promissoire*. L'article proposé ne dit pas qu'on pourra l'exiger dans tous les cas; il n'impose pas au législateur l'obligation de l'exiger. Mais il défend à tout autre qu'au législateur d'imposer un serment ou d'en déterminer la formule. Ainsi le chef de l'État ne pourra point, de sa seule autorité, prescrire un serment aux citoyens qu'il appellerait à des fonctions publiques; il ne pourra pas non plus déterminer la formule d'un serment qui serait exigé par la loi. — La section centrale a reconnu le principe que la formule du serment ne devait, en aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. Mais ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame la *liberté des cultes et des opinions*: exiger un serment qui serait contraire à cette liberté, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre Constitution. Il existe des sectes qui rejettent le serment; mais ces mêmes sectes admettent l'*affirmation solennelle* pour attester la vérité d'un fait, ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse: et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté » (Rapp. de la sect. centr.).

Le serment doit être un acte libre et spontané: ainsi, en justice, les témoins ne peuvent subordonner leur prestation de serment à l'autorisation d'une tierce

vertu de la loi. Elle en détermine la formule 4.

128. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi 5.

personne, en alléguant que cette personne serait le chef de leur culte particulier, et que ce culte les oblige à être ainsi autorisés. — Arrêt de la Ch. Cr. de la Cour de Cass. de France, dans l'affaire des Saint-Simoniens, du 15 décembre 1832. — Sirey, an 1833, 1<sup>re</sup> p., pag. 42.

L'adjonction au serment de l'invocation religieuse établie par l'arrêté du 4 nov. 1814, dans le cas où la loi ne l'a pas comprise dans la formule qu'elle établit, ne porte aucune altération ni modification à la substance du serment, tel qu'il est déterminé par la loi. — Arrêt de la Cour de Cass. du 17 janvier 1833. Bull. de cass., tom. 1, pag. 12.

Le décret du 5 mars 1831, n. 64, avait réglé la forme du serment des fonctionnaires publics, sous la Régence. Le décret du 20 juillet 1831, n. 87, a assujéti au serment les membres des Chambres, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un service public quelconque. Il en a déterminé la forme. La loi du 20 octobre 1831, n. 257, a établi une formule différente pour les agens commerciaux de l'État, dans les ports étrangers. — Voy. les arrêtés du 18 mars 1831, n. 75. — 31 mars 1831, n. 99 et 27 juin 1831, n. 163.

<sup>5</sup> « Il ne suffit pas que la Constitution ait garanti les droits des Belges; elle doit aussi protéger les étrangers. Mais cette protection doit avoir des bornes. C'était l'objet de l'art. 33 du projet de la Commission, ainsi conçu: « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition, soit de toute autre manière que par une loi. » Les 1<sup>re</sup>, 6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections ne se sont pas occupées de cette disposition; les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> l'ont adoptée. La 2<sup>e</sup> section proposait la rédaction suivante: « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Nulle extradition ne peut être consentie que par le pouvoir législatif. » La 7<sup>e</sup> section a pensé que la manière dont les étrangers devaient être traités, était susceptible d'une foule de modifications qui dépendaient de circonstances impossibles à prévoir; que par suite un principe général à leur égard ne pouvait être inséré dans une constitution; que ce qui les concernait devait faire l'objet de la législation ordinaire; qu'il suffisait que la Constitution ne les plaçât pas en dehors du droit commun. La 3<sup>e</sup> section proposait de déclarer que la loi déterminerait les cas dans lesquels l'extradition ou l'expulsion pourraient être prononcées, et les formes qui devraient être suivies à cet égard. — La section centrale a pensé que la protection accordée aux étrangers devait faire la règle, et que le législateur pouvait seul y apporter des exceptions; par là les étrangers sont placés sous la protection de la loi: aucune autorité autre que le pouvoir législatif, ne

129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi <sup>1</sup>.

130. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie <sup>2</sup>.

#### TITRE VII. — De la révision de la Constitution <sup>3</sup>.

131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration; les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui

peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard. » Rapp. de la sect. centr.

L'article a été adopté sur ce rapport, tel qu'il était présenté.

Le vœu de cette disposition étant seulement de mettre l'étranger sous la protection de la loi, il semble qu'il faut, comme l'a fait la Cour de Cassation en interprétant l'art. 113 (voy. la note à cet article), ne pas distinguer entre les lois faites ou à faire; et il résulte de là, comme conséquence ultérieure, que la loi du 28 vendémiaire an VI est encore en vigueur. Voy., sur le maintien de cette loi, la discussion aux Chambres françaises, les 9 et 18 avril 1832 (*Monit. de France* des 8, 10 et 19 avril). — Voy. Code civ., art. 3, 11, 13, 14 et 16, et la loi du 10 septembre 1807.

<sup>1</sup> La loi du 19 septembre 1831, n. 225, détermine la forme de la publication des lois : elle ne statue rien, ni quant aux arrêtés, ni quant aux réglemens d'administration générale, qui se publient dans la même forme que les lois. Voy. les arrêtés des 5 octobre et 16 novembre 1830. Quant aux réglemens d'administration provinciale ou locale, la loi est encore muette; ils se publient par voie d'affiches, par insertion dans les mémoriaux administratifs. — Voy. l'avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII, et relativement à la rédaction du Bulletin Officiel, le décret du 27 novembre 1830, et les arrêtés des 10 décembre 1830, n. 569 et 23 mai 1831, n. 137.

<sup>2</sup> Article adopté sur la proposition de M. Vansnick, amendée par M. Beyts : il est emprunté à Benjamin Constant, qui a placé dans son projet de constitution, une disposition semblable, en ces termes : « Les pouvoirs constitutionnels, n'existant que par la Constitution, ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, en suspendre l'exécution. » (*Un. Belge*, n. 111).

composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages 4.

#### TITRE VIII. — Dispositions transitoires 5.

132. Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80 6.

133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition 7.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire 8, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

<sup>3</sup> Présenté, discuté et adopté avec le titre précédent.

<sup>4</sup> Voy. l'art. 62 ci-dessus. — Dans certains cas les Chambres délibèrent réunies en une seule assemblée (art. 81 et 85); ce mode de discussion a été rejeté pour les cas de dérogation à la Constitution. Le Sénat, a-t-on dit, se trouvant composé de la moitié du nombre des membres dont la Chambre des Représentans se compose elle-même, formerait précisément le tiers du nombre total des membres des Chambres réunies, en sorte que si la Chambre entière des Représentans était d'un avis contraire à celui du Sénat, il arriverait que celui-ci serait comme anéanti, car il n'aurait aucun moyen de faire valoir son opinion (*Un. Belge*, n. 85). — La réunion des deux Chambres n'a été admise que dans les cas où une division d'opinion serait funeste à l'État, et où il faut nécessairement qu'une mesure soit adoptée, comme quand il y a lieu de pourvoir à la régence ou à la vacance du trône.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence. Art. 84 ci-dessus.

<sup>5</sup> Présentation et rapport par M. Raikem, au nom de la section centrale, le 5 février 1831. — Discussion et adoption le 6 février (*Un. B.*, n. 111 et 112).

<sup>6</sup> Cet article, ajouté au projet de la Commission, après la discussion et l'adoption de ce titre, a été placé dans l'édition officielle publiée par le bureau du Congrès et revêtu des signatures autographes de ses membres, sous le titre précédent. C'est une erreur qui a été rectifiée dans les éditions du Bull. Offic.

<sup>7</sup> L'art. 10 de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 10 octobre 1830, avait déjà conféré le droit de l'indigénat aux étrangers ayant établi leur domicile en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas et qui ont continué d'y résider.

<sup>8</sup> 25 février 1831. — Instr. minist. du département de l'intérieur, du 8 mars 1831, n. 1302, 1<sup>re</sup> division.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile <sup>1</sup>.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique <sup>2</sup>.

134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentans aura un pouvoir discrétionnaire, pour accuser un ministre, et la Cour de Cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales <sup>3</sup>.

135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuelle-

ment, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative <sup>4</sup>.

136. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de Cassation <sup>5</sup>.

137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu <sup>6</sup>.

138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> C'est-à-dire devant la députation permanente des États. — Instr. minist. citée à la note précédente.

<sup>2</sup> La preuve des conditions requises peut résulter soit de la production d'une déclaration de prise de domicile faite à l'autorité locale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, soit d'un acte de notoriété, soit de l'inscription au registre des habitans de la commune. — Quant à la condition du domicile, il faut entendre une continuité de domicile telle qu'il n'y ait eu, à aucune époque, le moindre doute sur l'intention de l'étranger de le conserver depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1814 jusqu'à ce jour. — Le domicile doit s'entendre dans le sens du tit. 3, liv. 1<sup>er</sup> du Cod. civil. — L'étranger doit déclarer en termes exprès qu'il veut être considéré comme Belge de naissance, jouir des avantages et supporter les charges, attachés à cette qualité. — Instr. minist. rappelée à la note précédente.

Les étrangers auxquels le Gouvernement provisoire a conféré des grades dans l'armée, sont maintenus et admissibles aux grades supérieurs, de la même manière que les Belges. Décret du 11 avril 1831, n. 110, art. 4.

Voy. le tit. 2, art. 4 et suiv. ci-dessus.

<sup>3</sup> Voy. les art. 90 et 91 ci-dessus. — La Cour de Cassation siège, dans le cas de cet article, chambres réunies et en nombre pair, qui doit être de 16 au moins. Loi du 4 août 1832, art. 26 et 27.

<sup>4</sup> Loi du 4 août 1832, n. 582.

<sup>5</sup> Titre V, art. 52 et suiv. de la loi précitée du 4 août 1832. Arrêté du 4 octobre suivant, n. 739.

<sup>6</sup> Voy., quant aux attributions et à la formation des États provinciaux, les art. 145 à 153 de la loi fondamentale de 1815, les réglemens des 22 juin 1817 et 30 mai 1825; l'arrêté du 11 mars 1831, n. 71, le décret du 30 juin 1831, n. 169, la loi du 26 déc. 1830, n. 356, et la loi électorale du 3 mars 1831, art. 13. — Quant aux attributions provinciales, la loi du 8 décembre 1831, n. 337. — Quant aux administrations communales et du plat-pays, les réglemens des 19 janvier 1824, et 23 juillet 1825; les arrêtés des 8 octobre, 20 novembre, 2, 12 et 16 déc. 1830, et 20 septembre 1831, n. 229; la loi électorale, art. 5 et 8. — Quant aux budgets commu-

naux, les arrêtés des 26 octobre 1830, 15 mars 1831, n. 86, et 11 novembre 1832, n. 879.

L'art. 137 ne devant pas être pris isolément, mais dans ses rapports avec l'art. 138 et les autres articles de la Constitution, il s'ensuit que les attributions conservées aux autorités provinciales et locales ne peuvent s'entendre que de celles qui leur étaient conférées par des lois ou des dispositions qui ne sont pas abrogées par la Constitution. Arrêt de la C. de Cass. du 29 mars 1833. Bull. de cass., tom. 1, p. 69.

Il résulte de ce principe que les administrations provinciales ou locales sont dépouillées de la juridiction contentieuse que leur attribuaient les anciennes lois (Voy. les art. 92, 93 et 94 ci-dessus et leurs notes).

Un projet de loi sur l'organisation provinciale a été présenté à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 2 décembre 1831, et le 2 avril 1833, un second projet relatif à l'organisation communale (*Monit. B.* des 4 et 11 avril 1833). — Voy. le tit. 3, chap. 4 ci-dessus.

<sup>7</sup> Le résultat de cet article n'est pas d'abroger toutes les dispositions législatives dont l'esprit est contraire aux principes qu'elle oblige le législateur d'introduire dans les lois à porter, mais celles qui sont expressément contraires à son texte. Il est de l'essence des lois de subsister en présence des déclarations de principes; elles ne disparaissent que devant une abrogation explicite ou devant un système général qui s'oppose invinciblement à leur exécution. Qu'il y ait entre une loi rendue et les principes généraux adoptés ensuite une certaine opposition, un défaut d'harmonie, ces vices ne suffisent pas pour l'abroger de plein droit, tant qu'il ne sera pas absolument impossible de concilier son exécution transitoire avec le nouvel état de choses. Les motifs de la loi subsistent nonobstant la déclaration de principes qui la contrarient, et elle ne pourrait s'évanouir sans laisser une lacune dont les conséquences seraient souvent désastreuses. — Voy. l'arrêt de la Cour des Pairs de France, rendu dans l'affaire de l'école libre érigée par MM. Lacordaire et de Montalembert; les arrêtés de la Cour de Cass. de France des 18 septembre 1830, 22 avril 1831, etc.,

*Dispositions supplémentaires* <sup>1</sup>.

139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants <sup>2</sup> :

- 1° La presse <sup>3</sup> ;
- 2° L'organisation du jury <sup>4</sup> ;
- 3° Les finances ;
- 4° L'organisation provinciale et communale <sup>5</sup> ;

ceux de la Cour supér. de Bruxelles des 28 janvier, 9 février et 1<sup>er</sup> mars 1832.

<sup>1</sup> Présenté, discuté et adopté avec le titre précédent.

<sup>2</sup> Le Congrès n'a point, par cet article, délégué à la législature une partie de son pouvoir constituant; les lois rendues en conséquence n'auront pas l'immuabilité constitutionnelle. Elles demeurent sujettes à être modifiées ou changées par le pouvoir législatif.

<sup>3</sup> Décret du 20 juillet 1831, n. 185.

<sup>4</sup> Décret du 19 juillet 1831, n. 183, et la loi du 1<sup>er</sup> mars 1832, n. 128.

<sup>5</sup> Voy. la note à 137 ci-dessus.

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

6° L'organisation judiciaire <sup>6</sup> ;

7° La révision de la liste des pensions ;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire ;

11° La révision des Codes <sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Lois du 4 août 1832, nos 582 et 583.

<sup>7</sup> Voy. les modifications provisoires apportées au code pénal par les lois des 5 juin 1832, art. 35, et 29 juillet 1832, n. 127.

Par son décret du 24 février 1831, n° 49, le Congrès national a déclaré que c'était comme corps constituant qu'il avait porté les décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance de la Belgique et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange Nassau de tout pouvoir en Belgique. Ces deux décrets doivent en conséquence être joints à la Constitution pour compléter l'ensemble des lois constitutionnelles de la Belgique.